

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE
TRANSCANADA ENERGY LTD. (« TCE »)
À SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (LE « DISTRIBUTEUR »)**

RÉPARTITION TARIFAIRE

Préambule général :

Le distributeur propose dans le présent dossier de ne plus reconduire l'exercice de la répartition tarifaire tel qu'il était fait depuis de nombreuses années dans les dossiers tarifaires précédents.

En effet, le distributeur avise la Régie de l'énergie (la « Régie ») qu'il « *n'envisage pas reconduire l'exercice de la répartition tarifaire provenant du premier mécanisme incitatif mis en place en 2001 qui n'est plus en vigueur* ».

TCE se questionne sur les conséquences de cette nouvelle démarche du distributeur au niveau de la transparence de l'exercice tarifaire réalisé par le distributeur et de la possibilité pour la Régie et les intervenants non seulement de la comprendre, mais également de se convaincre de la justesse et du caractère raisonnable des tarifs proposés par le distributeur.

À cet égard, TCE entend examiner les conséquences et l'à-propos de ne plus reconduire, de manière unilatérale, l'exercice de la répartition tarifaire tel qu'il était élaboré dans le passé, privant ainsi la Régie et les participants d'un outil d'évaluation de la justesse et du caractère raisonnable des ajustements tarifaires proposés par le distributeur.

1. Objet : Modification de la répartition tarifaire

Références :

1A R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 4 à 6 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)

« Dans son dossier tarifaire 2012, Gaz Métro avait présenté les limites et les lacunes de cet exercice et mentionnait que la vision tarifaire servirait, dorénavant, de guide principal à l'établissement de la stratégie tarifaire au service de distribution. » (notre souligné)

- 1B R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 11 à 13 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Ainsi, pour le présent dossier tarifaire et les suivants, Gaz Métro n'envisage pas reconduire l'exercice de la répartition tarifaire provenant du premier mécanisme incitatif mis en place en 2001 qui n'est plus en vigueur. » (notre souligné)

- 1C R-3425-1999 : Mécanisme incitatif, Rapport final des participants à la phase 3 du PEN, article 7.3, page 31**

- 1D R-3752-2011 : (B-354) Gaz Métro-13, Document 8 révisé 2011.09.26, page 56, ligne 23, page 57, ligne 2 (RAPPORT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS, LES LIENS ENTRE LES COÛTS ET LES TARIFS AINSI QUE LA VISION TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO EN DISTRIBUTION)**

« Depuis l'entrée en vigueur du mécanisme incitatif, la stratégie tarifaire de Gaz Métro peut être qualifiée de passive, dans le sens où elle n'a été basée en grande partie que sur le respect de la répartition tarifaire préétablie dans le dossier du mécanisme incitatif. »

- 1E R-3662-2008 : (B-51) Gaz Métro-13, Document 7.1 (RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGIE – GRILLES TARIFAIRES / BUDGET 2008-2009)**

- 1G R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 13 à 16 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Gaz Métro privilégie plutôt l'adoption d'une réelle stratégie tarifaire lui permettant de positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme. »

- 1H R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 18 à 24 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Ces travaux étant en cour et dans l'attente de leur complétion et d'une décision finale de la Régie, Gaz Métro aurait pu proposer, pour le présent dossier tarifaire, d'appliquer une simple variation uniforme à l'ensemble des classes tarifaires. Cependant, étant donné les décisions de la Régie ci-après énumérées, Gaz Métro propose d'appliquer une variation tarifaire spécifique pour les coûts reliés au Fonds en efficacité énergétique (le « FEÉ ») alors qu'une variation uniforme est proposée pour les autres coûts de distribution. » (nos soulignés)

- 1I R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 7, lignes 23 et 24, page 8, ligne 1 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Une fois le revenu requis établi, il est alors possible de faire l'exercice de la répartition tarifaire. Celle-ci consiste à décomposer les variations de coûts selon leurs principales origines et de les répartir entre les clients, selon les méthodes de répartition préalablement définies, [...] » (nos soulignés)

- 1J** R-3752-2011 : (B-354) Gaz Métro-13, Document 8 révisé 2011.09.26, page 56, ligne 23, page 57, ligne 2 (RAPPORT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS, LES LIENS ENTRE LES COÛTS ET LES TARIFS AINSI QUE LA VISION TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO EN DISTRIBUTION)

« 3.3. Les liens logiques entre les tarifs et les paliers tarifaires

Les tarifs étant notamment guidés par le comportement des coûts, il faut s'assurer de bien comprendre ces derniers. »

Demandes :

- 1.1 En référence à l'extrait **1A**, veuillez indiquer à quel endroit dans la pièce Gaz Métro-13, Document 8 du dossier R-3752-2011, ou dans tout autre document de ce même dossier tarifaire (R-3752-2011) le cas échéant, le distributeur indique-t-il que la vision tarifaire servirait, dorénavant, de guide principal à l'établissement de la stratégie tarifaire au service de distribution.

Réponse :

Gaz Métro indiquait que la vision tarifaire servirait, dorénavant, de guide principal à l'établissement de la stratégie tarifaire au service de distribution à la pièce B-0383, Gaz Métro-15, Document 3, page 12, ligne 28, du dossier R-3752-2011.

- 1.2 En référence à l'extrait **1B** ainsi qu'aux éléments mentionnés à l'extrait **1C**, veuillez indiquer à quel endroit dans le texte du premier mécanisme incitatif l'exercice de la répartition tarifaire a-t-il été défini.

Veuillez également reproduire, le cas échéant, une copie de cet extrait du mécanisme incitatif auquel le distributeur fait référence.

Réponse :

L'exercice de la répartition tarifaire n'a pas été défini précisément dans le texte du premier mécanisme incitatif. Cependant, dans la Cause tarifaire 2001 (R-3444-2000), le groupe de travail du Processus d'entente négociée (PEN) présentait à la pièce SCGM-2 Document 1, page 6, la répartition des coûts du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) aux seuls clients des tarifs D₁, D₃ et D_M, en conformité avec les termes prévus à la section 3.3.3 de l'entente sur le mécanisme incitatif¹.

Par ailleurs, dans sa décision D-2001-109 (page 34), la Régie constatait que les termes de l'entente déposée par le groupe de travail (PEN) étaient conformes aux paramètres de l'entente sur le mécanisme incitatif et acceptait alors la proposition tarifaire découlant de l'entente du groupe de travail.

¹ R-3425-99, Rapport final des participants à la phase 3 du Processus d'entente négociée (PEN)

- 1.3 En référence au document **1E**, veuillez confirmer que dans la cause tarifaire 2009 (R-3662-2008) la stratégie tarifaire du distributeur n'a pas été basée « *que sur le respect de la répartition tarifaire* », notamment pour le tarif D4.10.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 1.4 En référence au document **1E**, veuillez confirmer que dans la cause tarifaire 2009 (R-3662-2008) la stratégie tarifaire du distributeur n'a pas respecté les variations tarifaires suggérées par la répartition tarifaire, notamment pour le tarif D4.10.

Réponse :

Gaz Métro confirme que dans la Cause tarifaire 2009 (R-3662-2008), la stratégie tarifaire n'a pas respecté en totalité les variations tarifaires suggérées par la répartition tarifaire.

- 1.5 En référence à l'extrait **1D** et au document **1E**, veuillez confirmer que la stratégie tarifaire proposée par le distributeur et acceptée par la Régie dans le dossier R-3662-2008 n'a donc pas été passive.

Réponse :

Dans son dossier tarifaire 2012, Gaz Métro présentait à la pièce B-0354, Gaz Métro-13, Document 8, section 2.2, du dossier R-3752-2011, tous les éléments dont il faut tenir compte lors de l'établissement des tarifs de distribution.

En plus de s'assurer qu'ils génèrent la totalité des coûts (incluant le rendement) et que leur conception soit économiquement efficace en se basant sur l'étude de coût de service, il est également requis de s'assurer de tenir compte des considérations suivantes² :

- l'équité entre les tarifs et les paliers, et un niveau d'interfinancement limité;
- la concurrence et la valeur du service;
- des objectifs de simplicité, de compréhension, de facilité administrative;
- des liens entre les paliers et les tarifs qui assurent logique et cohérence d'un palier et d'un tarif à l'autre;
- des tarifs qui visent la stabilité des revenus et une certaine stabilité des taux; et
- des considérations historiques, sociales, politiques, environnementales.

² Gas Rate Fundamentals, American Gas Association, Fourth Edition 1987 ; et Principles of Public Utility Rates, James C. Bonbright, Public Utility Report, 1988

De plus, la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que celle-ci puisse tenir compte des diverses considérations énumérées ci-dessous lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif :

- permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;
- tenir compte des coûts de service, des risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;
- s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables; et
- tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales décrétées par le gouvernement .

Par ailleurs, dans ce même dossier tarifaire, Gaz Métro présentait à la pièce B-0383, Gaz Métro-15, Document 3, section 3.1, du dossier R-3752-2011, les limites et les lacunes de l'exercice de répartition tarifaire. Ces limites sont également illustrées par les résultats obtenus en réponse à la question 7.1 de TCE.

Depuis l'avènement de l'exercice de répartition tarifaire, Gaz Métro confirme que les stratégies tarifaires proposées dans ses dossiers tarifaires, et en particulier dans le dossier R-3662-2008 en ce qui a trait au palier 4.10, n'ont pas été passives dans le sens où elle s'est assurée d'intervenir ponctuellement afin de concilier les résultats de ladite répartition tarifaire et l'établissement de grilles tarifaires avec moins de distorsion et sans davantage détériorer les points de croisement entre les tarifs.

Cependant, dans sa pièce pièce B-0354, Gaz Métro-13, Document 8, du dossier R-3752-2011, Gaz Métro qualifiait de *passive* la stratégie tarifaire basée en *grande partie sur le respect de la répartition tarifaire* en opposition à une stratégie tarifaire globale et cohérente avec l'établissement de tarifs justes et raisonnables qui tiendrait compte de tous les éléments cités précédemment, mais pas uniquement de la répartition marginale de certains coûts.

- 1.6 En quoi la production du document « répartition tarifaire », tel qu'élaboré et présenté dans les dossiers tarifaires précédents, empêcherait le distributeur de proposer des tarifs qui auraient comme effet de « ... *positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme.* »

Réponse :

Gaz Métro ne juge pas utile l'exercice de la répartition tarifaire puisque celui-ci présente une allocation spécifique de certains coûts de distribution de façon marginale. Cet exercice n'est pas exhaustif puisqu'il ne tient pas compte de la répartition de la totalité des coûts.

De plus, tel que présenté par Gaz Métro dans ses pièces R-3662-2008, Gaz Métro-13, Document 7.1 et R-3752-2011, Gaz Métro-15, Document 3, section 3.1, il est techniquement

impossible de respecter les résultats de la répartition tarifaire à chaque palier tarifaire lors de l'établissement des revenus. En effet, les liens entre les tarifs et l'effet de la génération de la grille tarifaire D₁ de laquelle découle la génération des grilles D₃/D₄ et D₅, la structure des grilles en paliers tarifaires dégressifs, les points de croisement visés constituent des contraintes qui rendent impossible une telle génération de revenus.

Gaz Métro juge plus approprié de générer les grilles tarifaires sur la base d'une stratégie qui tiendrait compte des objectifs tarifaires qu'elle fixerait dans une vision tarifaire et qu'elle soumettrait à la Régie pour approbation.

- 1.7 Pourquoi le distributeur considère-t-il qu'il est nécessaire de présenter une répartition tarifaire qui correspond spécifiquement à sa « vision » tarifaire.

Réponse :

Le distributeur ne considère pas qu'il soit nécessaire de présenter une *répartition tarifaire* qui correspond spécifiquement à sa « vision » tarifaire. Le distributeur considère nécessaire de présenter une *stratégie tarifaire* qui permettrait l'atteinte de cibles fixées dans sa « vision » tarifaire.

- 1.8 En référence à l'extrait **1G**, veuillez indiquer de quelle façon la stratégie proposée par le distributeur permet de « ... positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme. »

Réponse :

Gaz métro ne prétend pas que la stratégie tarifaire proposée dans le présent dossier permettrait de « ... positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme. » Gaz Métro a décidé de ne proposer aucune correction de l'interfinancement et aucune hausse des revenus fixes au tarif D₁. Avec sa proposition, Gaz Métro tente uniquement de ne pas détériorer les liens logiques entre les tarifs dans l'attente de l'approbation de la Régie d'une vision tarifaire.

- 1.9 En référence à l'extrait **1G**, veuillez indiquer de quelle façon la stratégie qui aurait pu être mise en place par le distributeur aurait également permis de « ... positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme. »

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.8.

- 1.10 En référence à l'extrait **1J**, veuillez confirmer qu'une répartition tarifaire élaborée de façon à décomposer des éléments de coûts spécifiques permet de les observer, de les comprendre et de mesurer leurs impacts.

Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.

Réponse :

Gaz Métro confirme que la répartition tarifaire élaborée de façon à décomposer des éléments de coûts spécifiques permet de les observer, de les comprendre et de mesurer leurs impacts. Cette répartition de coûts n'est toutefois pas exhaustive puisqu'elle ne permet pas d'observer, de comprendre et de mesurer les impacts de l'ensemble des coûts de distribution.

Lors de l'établissement de ses tarifs, en plus des éléments dont il faut tenir compte autres que les coûts, Gaz Métro juge plus pertinent de se baser sur le comportement de l'ensemble des coûts de distribution en considérant les résultats de l'étude de l'allocation du coût de service.

2. **Objet : Conséquences des décisions D-2012-076 et D-2012-116 et conséquences d'une répartition uniforme des variations tarifaires**

Références :

- 2A R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7 (Répartition Tarifaire 2012/2013)**
- 2B R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 10, lignes 1 à 5 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Par ailleurs, pour l'année 2013, le montant des coûts relatifs à la mise en place des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ est de 2,7 M\$. Ce montant est alloué par tarif et sous-tarif selon la méthode et les hypothèses approuvées par la Régie dans sa décision D-2012-116 et mises à jour à la pièce Gaz Métro-13, Document 6, page 16. La répartition des coûts 2013 est présentée aux colonnes 15 et 16, de la pièce Gaz Métro-15, Document 7. » (notre souligné)

- 2C R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 19 à 24 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« [...] Gaz Métro aurait pu proposer, pour le présent dossier tarifaire, d'appliquer une simple variation uniforme à l'ensemble des classes tarifaires. Cependant, étant donné les décisions de la Régie ci-après énumérées, Gaz Métro propose d'appliquer une variation tarifaire spécifique pour les coûts reliés au Fonds en efficacité énergétique (le « FEÉ ») alors qu'une variation uniforme est proposée pour les autres coûts de distribution. » (nos soulignés)

- 2D R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 10, lignes 14 à 16 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

«Le sous-total distribution (avant la contribution au Fonds vert) permet d'illustrer la hausse tarifaire des deux premières composantes du service de distribution. Les résultats se retrouvent aux colonnes 21 et 22. » (notre souligné)

- 2E R-3790-2012 : (B-28) Gaz Métro-2, Document 1, demande 7.1, pages 16 et 17 (RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)**

« 7.1 Veuillez préciser l'allocation budgétaire prévue de la proposition de Gaz Métro par programme, par tarif et par palier tarifaire pour 2012-2013.

Réponse :

Gaz Métro n'a pas prévu de méthode d'allocation pour le moment. L'allocation des coûts sera effectuée dans le cadre d'une année tarifaire subséquente à 2012-2013.

De manière à donner une idée des résultats futurs de l'allocation des coûts de ces programmes, Gaz Métro produit des tableaux en annexe. Gaz Métro a dû effectuer deux hypothèses afin de permettre l'établissement de ceux-ci.

Les deux hypothèses utilisées sont les suivantes :

- Pour ce qui est des subventions, la méthode utilisée par le PGEÉ et approuvée par la Régie a été utilisée pour allouer les coûts sur la base de l'historique des participants des deux années précédentes du FEÉ.
- Pour les budgets autres que ceux des subventions, la répartition des coûts est effectuée selon les résultats de l'allocation des subventions aux fins de l'approximation. Dans les exercices à venir, Gaz Métro utilisera les mêmes méthodes que celles en place pour le PGEÉ. » (nos soulignés)

Demandes :

- 2.1 Dans le cas où le distributeur avait élaboré sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en ce qui concerne le solde du FEÉ et que les tarifs proposés respectent cette répartition, veuillez confirmer que cette approche aurait alors eu pour effet de remettre le solde du FEÉ à l'ensemble de la clientèle au lieu de le remettre exclusivement à ceux qui y ont contribué.

Réponse :

Selon les hypothèses formulées, Gaz Métro confirme que la répartition uniforme du solde du FEÉ à l'ensemble des « classes tarifaires » aurait eu pour effet de remettre le solde du FEÉ à l'ensemble de la clientèle.

Gaz Métro tient toutefois à préciser que la répartition uniforme dont elle faisait référence à la pièce Gaz Métro-15, Document 2 du présent dossier (référence 2C) ne concerne pas les coûts de distribution pris individuellement. Gaz Métro aurait proposé de répartir uniformément les coûts totaux de distribution, exclusion faite du coût du Fonds vert. Une telle répartition n'implique pas nécessairement que chacun des coûts aurait été réparti uniformément puisque des répartitions différentes de quelques coûts de distribution auraient également pu résulter en une répartition uniforme des coûts totaux.

- 2.2 Dans le cas où le distributeur avait élaboré sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en ce qui concerne les budgets des programmes du FEÉ et que les tarifs proposés respectent cette répartition, veuillez confirmer que cette approche aurait alors eu pour effet de faire payer les coûts reliés aux programmes du FEÉ à l'ensemble de la clientèle au lieu de les faire payer par le biais des tarifs auxquels ils s'appliquent, tel que suggéré par le distributeur à notre référence 2E et approuvé par la Régie dans sa décision D-2012-116.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

- 2.3 En référence à l'extrait **2D**, veuillez indiquer quelles sont les deux composantes auxquelles le distributeur fait référence.

Réponse :

Le distributeur fait référence aux composantes des tarifs de distribution, excluant la composante Fonds vert :

- frais de base et taux unitaires au volume retiré pour le tarif général D₁;
- obligation minimale quotidienne, taux unitaire au volume retiré jusqu'à concurrence du volume souscrit et retraits excédant 100 % du volume souscrit pour les tarifs à débit stable D₃ et D₄;
- taux unitaires au volume retiré pour le tarif interruptible D₅.

Pour plus de clarté, la référence 2D aurait dû se lire :

«Le sous-total distribution (avant la contribution au Fonds vert) permet d'illustrer la hausse des tarifs ~~tarifaire des deux premières composantes du service de distribution sans l'effet du Fond vert.~~ Les résultats se retrouvent aux colonnes 21 et 22. »

La pièce Gaz Métro-15, Document 2 sera révisée en ce sens.

- 2.4 En référence à l'extrait **2D** et dans la situation où le distributeur avait « *propos[é], pour le présent dossier tarifaire, d'appliquer une simple variation uniforme à l'ensemble des classes tarifaires* », veuillez indiquer :

- a) laquelle de ces deux composantes serait disparue de la répartition tarifaire;
- b) si les deux composantes seraient disparues de la répartition tarifaire;
- c) laquelle de ces deux composantes serait demeurée dans la répartition tarifaire, le cas échéant.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.3.

- 2.5 En référence à l'extrait **2C** et aux fins d'illustration, veuillez produire une répartition tarifaire élaborée comme si le distributeur avait choisi « *d'appliquer une simple variation uniforme à l'ensemble des classes tarifaires* ».

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la répartition tarifaire selon une répartition uniforme des coûts de distribution.

	Budget 2012/2013						Revenus		INVENTAIRES F,C,T	TRANSPORT		ÉQUILIBRAGE		DISTRIBUTION						REVENUS TOTAUX				
	Tarif	clients	volume D	D excl. FV	D incl. FV	TÉID	Prix TEID	(7)		(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	Coûts Distribution		Contribution Fonds vert		TOTAL Distribution			(20)	(21)	
	#		10³m³	(000\$)	(000\$)	(000\$)	e/m³								(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)																			
1	Variation tarifaire requise (000\$) (réf : Gaz Métro-12, doc 2, 1.3)																							
2	Répartition proposée :																							
3	Résultat de la répartition :																							
4	variations présentées en :						000 \$	%TEID	000 \$	%TEID	000 \$	%TEID	000 \$	% de D	000 \$	% de D	000 \$	% de D	%TEID	000 \$	%TEID	000 \$	%TEID	
5	D ₁ , palier 1 [0;30/jour]	164 954	382 627	114 539	117 479	163 539	42,7	-417	-0,25%	-2 083	-1,27%	2 891	1,77%	9 071	7,92%	-220	-0,19%	8 851	7,53%	5,41%	9 242	5,65%		
6	D ₁ , palier 2 [30;100]	16 665	397 315	79 430	82 485	130 310	32,8	-430	-0,33%	-2 162	-1,66%	3 008	2,31%	6 290	7,92%	-229	-0,28%	6 062	7,35%	4,65%	6 478	4,97%		
7	< 36 500 m³/an	181 620	779 941	193 969	199 964	293 849	37,7	-847	-0,29%	-4 245	-1,44%	5 899	2,01%	15 361	7,92%	-449	-0,22%	14 913	7,46%	5,07%	15 720	5,35%		
8	D ₁ , palier 3 [100;300]	7 246	488 440	80 435	84 192	142 973	29,3	-441	-0,31%	-2 647	-1,85%	5 199	3,64%	6 370	7,92%	-281	-0,33%	6 089	7,23%	4,26%	8 200	5,74%		
9	D ₁ , palier 4 [300;1 000]	2 053	371 509	48 921	51 779	95 765	25,8	-190	-0,20%	-1 956	-2,04%	6 195	6,47%	3 874	7,92%	-214	-0,41%	3 661	7,07%	3,82%	7 709	8,05%		
10	D ₁ , palier 5 [1 000;3 000]	309	173 514	17 654	18 990	38 956	22,5	-77	-0,20%	-922	-2,37%	2 510	6,44%	1 398	7,92%	-100	-0,53%	1 298	6,84%	3,33%	2 810	7,21%		
11	D ₁ , palier 6 [3 000;10 000]	37	61 130	4 825	5 296	11 420	18,7	-15	-0,13%	-264	-2,31%	738	6,46%	382	7,92%	-35	-0,66%	347	6,55%	3,04%	807	7,06%		
12	D ₁ , palier 7 [10 000 et plus]	4	24 688	1 412	1 602	4 454	18,0	-5	-0,12%	-112	-2,51%	320	7,18%	112	7,92%	-14	-0,89%	98	6,09%	2,19%	300	6,73%		
13	> 36 500 m³/an	9 649	1 119 280	153 248	161 858	293 568	26,2	-728	-0,25%	-5 901	-2,01%	14 962	5,10%	12 137	7,92%	-644	-0,40%	11 493	7,10%	3,91%	19 826	6,75%		
14	Non facturé		(295)	(467)	(470)	(505)	0,0	0	-0,04%	2	-0,33%	-2	0,44%	-37	7,92%	0	-0,04%	-37	7,85%	7,30%	-37	7,37%		
15	Sous-Total D ₁	191 268	1 898 926	346 749	361 352	586 912	30,9	-1 575	-0,27%	-10 145	-1,73%	20 859	3,55%	27 461	7,92%	-1 092	-0,30%	26 369	7,30%	4,49%	35 509	6,05%		
16	D ₁ avec rabais transitoires	1 381	623 356	47 389	52 183	107 154	17,2	-123	-0,11%	-2 988	-2,79%	4 256	3,97%	3 753	7,92%	-341	-0,65%	3 412	6,54%	3,18%	4 557	4,25%		
17	Total D ₁	192 650	2 522 282	394 139	413 535	694 066	27,5	-1 698	-0,24%	-13 133	-1,89%	25 115	3,62%	31 214	7,92%	-1 433	-0,35%	29 781	7,20%	4,29%	40 066	5,77%		
18	D _{3,3}	71	11 950	1 012	1 103	1 959	16,4	0	-0,02%	-63	-3,19%	4	0,20%	80	7,92%	-7	-0,62%	73	6,64%	3,74%	14	0,73%		
19	D _{3,4}	61	39 020	2 489	2 789	5 819	14,9	-3	-0,06%	-215	-3,70%	92	1,58%	197	7,92%	-22	-0,80%	175	6,26%	3,00%	48	0,83%		
20	D _{3,5}	41	71 279	3 515	4 064	9 020	12,7	-4	-0,05%	-353	-3,91%	140	1,55%	278	7,92%	-41	-1,01%	237	5,84%	2,63%	20	0,22%		
21	Total D ₃	173	122 250	7 016	7 956	16 798	13,7	-8	-0,05%	-631	-3,75%	236	1,41%	556	7,92%	-70	-0,88%	485	6,10%	2,89%	83	0,49%		
22	D _{4,6}	42	232 047	9 438	11 222	28 708	12,4	-14	-0,05%	-1 206	-4,20%	620	2,16%	747	7,92%	-133	-1,19%	614	5,47%	2,14%	14	0,05%		
23	D _{4,7}	30	583 469	17 766	22 141	56 789	9,7	-18	-0,03%	-2 030	-3,58%	1 481	2,61%	1 407	7,92%	-330	-1,49%	1 077	4,86%	1,90%	510	0,90%		
24	D _{4,8}	9	456 631	11 807	15 016	41 769	9,1	-4	-0,01%	-1 946	-4,66%	542	1,30%	935	7,92%	-233	-1,55%	702	4,68%	1,68%	-706	-1,69%		
25	D _{4,9}	3	655 201	11 301	14 524	40 799	6,2	-12	-0,03%	-2 080	-5,10%	-526	-1,29%	895	7,92%	-287	-1,97%	608	4,19%	1,49%	-2 010	-4,93%		
26	D _{4,10}	1	61 325	6 288	6 760	6 565	10,7	0	0,00%	0	0,00%	-269	-4,09%	498	7,92%	-35	-0,52%	463	6,85%	7,05%	194	2,96%		
27	Total D ₄	84	1 988 673	56 600	69 663	174 630	8,8	-48	-0,03%	-7 262	-4,16%	1 849	1,06%	4 482	7,92%	-1 019	-1,46%	3 464	4,97%	1,98%	-1 998	-1,14%		
28	D _{5,5}	85	143 368	4 975	6 077	10 239	7,1	-5	-0,05%	-813	-7,94%	727	7,10%	394	7,92%	-82	-1,36%	312	5,13%	3,04%	220	2,15%		
29	D _{5,6}	35	161 694	4 305	5 549	11 235	6,9	-2	-0,02%	-892	-7,94%	537	4,78%	341	7,92%	-93	-1,68%	248	4,47%	2,21%	-109	-0,97%		
30	D _{5,7}	11	144 336	3 069	4 179	10 100	7,0	13	0,13%	-746	-7,39%	-83	-0,82%	243	7,92%	-83	-1,99%	160	3,83%	1,58%	-657	-6,50%		
31	D _{5,8}	3	42 812	703	998	2 966	6,9	8	0,27%	-235	-7,94%	311	10,47%	56	7,92%	-21	-2,07%	35	3,51%	1,18%	118	3,98%		
32	D _{5,9}	5	162 581	2 605	3 741	11 262	6,9	72	0,64%	-894	-7,94%	-605	-5,37%	206	7,92%	-94	-2,50%	113	3,01%	1,00%	-1 314	-11,67%		
33	Total D ₅	139	654 791	15 657	20 544	45 802	7,0	87	0,19%	-3 581	-7,82%	886	1,93%	1 240	7,92%	-373	-2,38%	867	4,22%	1,89%	-1 741	-3,80%		
34	Ajust. Invent. T pour variation de prix					5 115																		
35	TOTAL excl GAC	193 046	5 287 996	473 411	511 698	936 411	17,7	-1 667	-0,18%	-24 606	-2,63%	28 087	3,00%	37 492	7,92%	-2 895	-0,57%	34 597	6,76%	3,69%	36 410	3,89%		
36	GAC	4	142 576	3 529	4 626	12 498	0,0	0	0,00%	0	0,00%	41	0,00%	0	0,00%	-82	-1,77%	-82	-1,77%	-0,66%	-41	-0,66%		
37	TOTAL incl GAC	193 050	5 430 572	476 940	516 324	948 909	17,5	-1 667	-0,18%	-24 606	-2,59%	28 127	2,96%	37 492	7,86%	-2 977	-0,58%	34 515	6,68%	3,64%	36 368	3,83%		

3. Objet : Répartition uniforme des coûts reliés au PGEÉ

Références :

3A R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2012/2013)

3B R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 10, lignes 9 à 13 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)

« Les revenus additionnels requis découlant des autres coûts de distribution, incluant les coûts du PGEÉ, de la quote-part à l'AEÉ et les trop-perçus 2009-2010 et 2010-2011, s'élèvent à 40,6 M\$. Ces coûts sont répartis uniformément en pourcentage des revenus de distribution, excluant le Fonds vert. Les résultats de la répartition pour l'année 2013 se retrouvent aux colonnes 19 et 20 de la pièce Gaz Métro-15, Document 7. » (nos soulignés)

3C R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8 révisé 2011.12.09, page 1 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2011/2012)

3D R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8, page 2 (ALLOCATION DES COÛTS DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)

3E R-3720-2010 : (B-69) Gaz Métro-13, Document 7 révisé 2010.11.22, page 2 (ALLOCATION DES COÛTS DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)

Demandes :

3.1 Dans le cas où le distributeur avait élaboré sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en ce qui concerne les coûts reliés au PGEÉ et que les tarifs proposés respectent cette répartition, veuillez confirmer que cette approche aurait eu pour effet de faire payer les coûts reliés au PGEÉ de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Selon les hypothèses formulées, Gaz Métro confirme que la répartition uniforme des coûts du PGEÉ à l'ensemble des « classes tarifaires » aurait eu pour effet de faire payer les coûts reliés au PGEÉ de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.

Gaz Métro tient toutefois à préciser que la répartition uniforme dont elle faisait référence à la pièce Gaz Métro-15, Document 2 du présent dossier (référence 2C) ne concerne pas les coûts de distribution pris individuellement. Gaz Métro aurait proposé de répartir uniformément les coûts totaux de distribution, exclusion faite du coût du Fonds vert. Une telle répartition n'implique pas nécessairement que chacun des coûts aurait été réparti uniformément puisque des répartitions différentes de quelques coûts de distribution auraient également pu résulter en une répartition uniforme des coûts totaux.

- 3.2 TCE constate une concordance entre les montants indiqués à la ligne 22 du document cité à notre référence **3E** et les montants indiqués à la colonne 16 du document cité à notre référence **3C**.

TCE constate également une concordance entre les montants indiqués à la ligne 9 du document cité à notre référence **3D** et les montants indiqués à la colonne 18 du document cité à notre référence **3C**.

Veillez confirmer, dans le cadre des causes tarifaires précédentes, que les montants retrouvés dans les colonnes de coûts du PGEÉ de la répartition tarifaire correspondaient aux montants générés par la méthode d'allocation du coût de service du PGEÉ pour l'année antérieure et l'année faisant l'objet du dossier tarifaire.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 3.3 En fonction de vos réponses à nos demandes 3.1 et 3.2, lorsque le distributeur élabore sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme des coûts reliés au PGEÉ à l'ensemble des « classes tarifaires » et que les tarifs proposés respectent cette variation :

- a) veuillez confirmer que la variation tarifaire proposée en ce qui concerne le PGEÉ et la variation de revenu qui en découle ne concordent alors pas avec la variation de l'allocation de coût du PGEÉ;

Réponse :

Gaz Métro n'a pas proposé une variation tarifaire pour le PGEÉ isolément.

Voir la réponse à la question 3.1.

- b) veuillez confirmer qu'il y aura donc nécessairement une modification du niveau d'interfinancement causée par cette variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en considérant l'impact du PGEÉ pris de façon isolée.

Réponse :

Les niveaux d'interfinancement ne sont pas établis en considérant des coûts de distribution pris isolément. Les niveaux d'interfinancement sont établis en divisant les coûts totaux par les revenus totaux.

Cependant, en supposant qu'une répartition uniforme du coût du PGEÉ pris isolément avait été faite et toutes autres choses étant égales par ailleurs, le niveau d'interfinancement aurait effectivement été affecté.

- 3.4 En fonction de vos réponses à nos demandes 3.1, 3.2 et 3.3, veuillez confirmer que l'impact sur la correction de l'interfinancement causée par l'allocation de coût du PGEÉ à l'ensemble de la clientèle n'est pas observable en fonction des documents présentés par le distributeur dans le présent dossier.

Dans la négative, veuillez expliquer de quelle façon et sur la base de quelle(s) information(s) le distributeur considère que cet impact est observable.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

4. Objet : Allocation des coûts du PGEÉ

Références :

- 4A R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2012/2013)**
- 4B R-3752-2011 : (B-165) Gaz Métro-13, Document 4, page 22, Facteurs PGEÉ et PGEÉ-FR (ALLOCATION DES COÛTS DU PGEÉ)**
- 4C R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8, page 2 (ALLOCATION DES COÛTS DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)**
- 4D R-3720-2010 : (B-69) Gaz Métro-13, Document 7, page 2 (ALLOCATION DES COÛTS DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)**

Préambule :

Le document cité à notre référence **4D** présente l'allocation du coût de service pour le PGEÉ pour l'année tarifaire 2010/2011. Les informations indiquées aux lignes 5 à 13 de ce document fournissent les volumes et les revenus FCTÉDinv pour l'année budgétaire prévue pour ce dossier (2010/2011). Ces données sont ventilées par marché et par palier tarifaire.

Le document cité à notre référence **4C** présente l'allocation du coût de service pour le PGEÉ pour l'année tarifaire subséquente 2011/2012. Bien que les volumes et les revenus FCTÉDinv y sont indiqués, ces données n'ont pas été ventilées par marché.

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer qu'en fonction de la méthode actuelle d'allocation du coût du PGEÉ que les volumes et revenus FCTÉDinv ventilés par palier et par marché sont requis pour calculer l'allocation des coûts du PGEÉ.

Réponse :

Gaz Métro confirme que les volumes ainsi que les revenus FCTÉDinv ventilés par palier et par marché sont requis pour l'allocation des coûts administratifs du PGEÉ; les coûts reliés aux subventions et aux comptes de frais reportés sont pour leur part alloués directement aux clients.

- 4.2 Veuillez confirmer que bien que ces ventilations n'étaient pas présentées dans le document cité à notre référence **4C**, ces informations étaient nécessairement connues du distributeur dans le dossier tarifaire 2012 étant donné qu'une allocation des coûts du PGEÉ a été réalisée.

Réponse :

La répartition des coûts du PGEÉ a effectivement été réalisée dans le dossier tarifaire 2012. Toutefois, en raison des migrations de clients à la suite de l'abolition du tarif D_M , Gaz Métro ne disposait pas de la ventilation des volumes et revenus FCTÉDinv par palier et par marché. Pour

pallier à la situation, tel que présenté à la pièce Gaz Métro-15, Document 3, page 9 du dossier R-3752-2011, Gaz Métro avait proposé de renverser les coûts du PGEÉ de l'année antérieure et de répartir les montants du budget de l'année projetée sans la ventilation des volumes et revenus FCTÉDinv par palier et par marché.

- 4.3 Veuillez produire l'allocation des coûts du PGEÉ pour le budget 2012-2013 de la même manière que celle qui avait été réalisée dans le document cité à notre référence **4D**.

Réponse :

Pour fins d'illustration, Gaz Métro présente l'allocation des coûts du PGEÉ pour le budget 2012-2013 de la même manière que celle qui avait été réalisée dans le document cité à la référence **4D**. Gaz Métro tient toutefois à préciser que les répartitions des clients, volumes et revenus totaux par marché sont établies à partir de données de l'allocation du coût de service 2010-2011 et ne tiennent donc pas compte des migrations de clients à la suite de l'abolition du tarif D_M et de la réouverture du tarif D_3 .

ALLOCATION DES COÛTS DU PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Budget 2012/2013

TARIF	D1, pal.1	D1, pal.2	D1, pal. 3	D1, pal.4	D1, pal. 5	D1, pal.6	D1, pal. 7	D1, RT	D _{3,3}	D _{3,4}	D _{3,5}	D _{4,5}	D _{4,7}	D _{4,8}	D _{4,9}	D _{4,10}	D _{5,5}	D _{5,6}	D _{5,7}	D _{5,8}	D _{5,9}	TOTAL	
(m³/jour)	[0;30]	[30;100]	[100;300]	[300;1 000]	[1 000;3 000]	[3 000;10 000]	>10 000]																
Données budget 2012/2013 *																							
1 Nombre de clients (#)	164 954	16 665	7 246	2 053	309	37	4	1 381	71	61	41	42	30	9	3	1	85	35	11	3	5	193 046	
Résidentiel	123 438	737	96	6	1	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	124 285
CII	41 455	15 876	7 108	1 988	289	23	2	1 288	30	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	68 061
VGE	61	52	42	59	19	14	2	87	40	61	41	41	30	9	3	1	84	35	11	3	5	700	
2 Volumes annuels (10³m³)	382 627	397 315	488 440	371 509	173 514	61 130	24 688	623 356	11 950	39 020	71 279	232 047	583 469	456 631	655 201	61 325	143 368	161 694	144 336	42 812	162 581	5 288 291	
3 Résidentiel (10³m³)	220 646	15 264	5 828	814	469	0	0	840	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	243 860
4 CII (10³m³)	161 687	380 792	479 397	358 824	161 984	32 661	5 953	473 720	0	0	0	3 798	0	0	0	0	1 574	9 840	0	0	0	0	2 070 230
5 VGE (10³m³)	294	1 259	3 216	11 871	11 062	28 469	18 734	148 796	11 950	39 020	71 279	228 249	583 469	456 631	655 201	61 325	141 794	151 855	144 336	42 812	162 581	2 974 201	
6 Revenus FCTÉDinv (GM+client) actuels (000 \$)	211 322	179 940	203 986	142 180	60 619	19 052	7 537	189 937	3 490	10 731	18 413	58 568	141 211	103 964	141 788	18 470	28 139	31 422	28 120	8 311	31 560	1 638 758	
7 Résidentiel (000 \$)	69 614	3 052	960	107	48	0	0	92	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	73 872
8 CII (000 \$)	44 846	76 127	78 946	47 251	16 481	2 578	341	39 180	0	0	0	154	0	0	0	0	57	239	0	0	0	0	306 200
9 VGE (000 \$)	79	252	530	1 563	1 125	2 247	1 072	8 117	1 012	2 489	3 515	9 283	17 766	11 807	11 301	6 288	4 918	4 066	3 069	703	2 605	93 806	
10 Revenus FCTÉDinv (GM+client) actuels (¢/m³)	55,229	45,289	41,763	38,271	34,936	31,167	30,528	30,470	29,208	27,500	25,832	25,240	24,202	22,768	21,640	30,118	19,627	19,433	19,482	19,412	19,412	19,412	30,988
Facteur (catégorie et coûts)																							
Allocation entre les tarifs, sous-tarif et paliers (50% volumes - 50% revenus FCTÉDinv)																							
11 autres activités / 1 569 871\$	0,101	0,092	0,108	0,079	0,035	0,012	0,005	0,117	0,002	0,007	0,012	0,040	0,098	0,075	0,105	0,011	0,022	0,025	0,022	0,007	0,025		
12 admin & form. Résidentiel / 210 000\$	0,915	0,057	0,021	0,003	0,002	0,000	0,000	0,003	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
13 admin & form. CII / 551 080\$	0,092	0,198	0,238	0,171	0,074	0,014	0,003	0,205	0,000	0,000	0,000	0,002	0,000	0,000	0,000	0,000	0,001	0,004	0,000	0,000	0,000	0,000	
14 admin & form.VGE / 293 630\$	0,000	0,001	0,002	0,005	0,005	0,011	0,007	0,055	0,005	0,014	0,025	0,080	0,201	0,152	0,213	0,024	0,044	0,047	0,045	0,013	0,050		
Allocation directe entre les tarifs D ₃ , D ₄ , D ₅ et D1 RT et les paliers du D ₁ (GAZ MÉTRO-13, Doc.2) + Allocation entre les sous-tarifs pour D ₃ , D ₄ et D ₅ (50% volumes - 50% revenus FCTÉDinv)																							
15 Subventions / 11 355 009\$	0,119	0,153	0,194	0,129	0,033	0,010	0,004	0,057	0,004	0,012	0,020	0,022	0,054	0,041	0,057	0,006	0,019	0,021	0,019	0,006	0,021		
16 Frais reportés - PGEE / -173 954\$	3,387	(1,607)	(2,758)	(1,692)	(0,482)	0,118	1,479	(0,788)	0,029	0,091	0,161	0,220	0,541	0,410	0,574	0,064	0,276	0,310	0,277	0,082	0,311		
17 Total (au prorata des coûts)	0,084	0,165	0,216	0,143	0,040	0,009	(0,015)	0,080	0,003	0,009	0,017	0,022	0,053	0,040	0,056	0,006	0,015	0,017	0,015	0,005	0,017	1,000	
18 Coûts 2011/2012 PGEE (\$)	1 162 534	2 284 021	2 987 235	1 980 943	550 116	127 120	(201 185)	1 103 370	41 072	130 029	230 243	297 812	732 211	556 247	779 199	86 260	210 505	237 151	211 006	62 479	237 267	13 805 636	
19 Coûts 2011/2012 PGEE (¢/m³)	0,304	0,575	0,612	0,533	0,317	0,208	(0,815)	0,177	0,344	0,333	0,323	0,128	0,125	0,122	0,119	0,141	0,147	0,147	0,146	0,146	0,146	0,261	
20 Coûts 2011/2012 PGEE p/r revenus FCTÉDinv	0,55%	1,27%	1,46%	1,39%	0,91%	0,67%	-2,67%	0,58%	1,18%	1,21%	1,25%	0,51%	0,52%	0,54%	0,55%	0,47%	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	0,84%	

* Les données pour le non-facturé n'ont pas été incluses

Coûts liés au Plan global en efficacité énergétique 2012/2013

	Coûts (1)	Montants (2) (\$)	Référence (3)
21 Administration**		1 054 710	(Gaz Métro-13, Doc 2, p. 17)
22 Résidentiels (PE 101 à PE 141)		210 000	(Gaz Métro-13, Doc 2, p. 17)
23 CII (PE 200,202,204,207,208,210,212,215,220,221,224,225,226)		551 080	(Gaz Métro-13, Doc 2, p. 17)
VGE (PE 211, 213, 214, 217,218,219)		293 630	(Gaz Métro-13, Doc 2, p. 17)
24 Autres activités (études, consultation, administration)		1 569 871	(Gaz Métro-13, Doc 2, p. 17)
25 Subventions		11 355 009	(Gaz Métro-13, Doc 2, p. 17)
26 Frais reportés - PGEE		(173 954)	(Gaz Métro-12, doc 20, l. 17 col. 5)
27 Total		13 805 636	

** administration inclut les coûts de développement et formation, commercialisation et suivi et évaluation

5. Objet : Allocation des coûts de l'AEÉ

Références :

5A R-3690-2009 : (B-4) Gaz Métro-9, Document 10, page 7, lignes 9 à 11 (APPLICATION DE LA QUOTE-PART PAYABLE À L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC)

« Ainsi, plutôt que de procéder à une allocation globale au prorata des volumes et des revenus de distribution, la méthode d'allocation proposée, en fonction de clés de répartition, permet d'allouer les coûts de façon plus précise dans les tarifs en fonction du principe de l'utilisateur-payeur. »

5B R-3690-2009 : D-2009-156, page 39, paragraphe 147

[147] Gaz Métro propose d'utiliser à l'avenir, aux fins de la répartition tarifaire de la quote-part payable à l'AEÉ, une méthode permettant de détailler annuellement chaque programme ou activité de l'AEÉ. Cependant, aux fins du dossier tarifaire 2010, Gaz Métro propose d'utiliser une répartition tarifaire issue de la moyenne pondérée des trois dernières années (2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010), puisque l'écart de répartition entre ces années est relativement faible. La Régie reconnaît cette méthode de répartition et note que plus de 92,6 % de la quote-part payable à l'AEÉ est allouée aux catégories de clients contribuant au FEÉ, à savoir ceux des tarifs D1, D3 et DM. (notre souligné)

5C R-3752-2011 : (B-165) Gaz Métro-13, Document 4, page 1, Facteurs AEE et AEE-FR (MÉTHODES ET CALCULS DES FACTEURS D'ALLOCATION)

5D R-3752-2011 : (B-153) Gaz Métro-8, Document 21, ligne 9 (DÉTAIL DES IMPÔTS FONCIERS ET AUTRES)

5E R-3809-2012 : (B-180) Gaz Métro-12, Document 21, ligne 8 (DÉTAIL DES IMPÔTS FONCIERS ET AUTRES)

5F R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8, page 1 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2011/2012)

5G R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8, page 3 (ALLOCATION DES COÛTS DE LA QUOTE-PART À L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)

5H R-3720-2010 : (B-69) Gaz Métro-13, Document 7, page 3 (ALLOCATION DES COÛTS DE LA QUOTE-PART À L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE)

Demandes :

5.1 Veuillez confirmer que le montant de la quote-part que le distributeur prévoit verser à l'AEÉ pour l'année 2013 est d'environ 2,471 M\$.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 5.2 Veuillez confirmer que le montant de la quote-part que le distributeur prévoyait verser à l'AEÉ pour l'année 2012 était d'environ 3,191 M\$.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 5.3 Veuillez confirmer que l'écart entre la quote-part que le distributeur prévoit verser pour l'année 2013 et celle qu'il prévoyait verser pour l'année 2012 représente une diminution d'environ 720 000 \$.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 5.4 TCE constate une concordance entre les montants indiqués à la ligne 7 du document cité à notre référence **5G** et les montants indiqués à la colonne 24 du document cité à notre référence **5F**.

TCE constate également une concordance entre les montants indiqués à la ligne 8 du document cité à notre référence **5H** et les montants indiqués à la colonne 22 du document cité à notre référence **5F**.

Veuillez confirmer que, dans le cadre des causes tarifaires précédentes, les montants retrouvés dans les colonnes de coûts de l'AEÉ de la répartition tarifaire correspondaient aux montants générés par la méthode d'allocation du coût de service de l'AEÉ pour l'année antérieure et l'année faisant l'objet du dossier tarifaire.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 5.5 Dans le cas où le distributeur avait élaboré sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en ce qui concerne les coûts de la quote-part à l'AEÉ et que les tarifs proposés respectent cette répartition, veuillez confirmer que cette approche aurait eu pour effet de faire payer les coûts reliés à l'AEÉ de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Selon les hypothèses formulées, Gaz Métro confirme que la répartition uniforme des coûts reliés à l'AEÉ à l'ensemble des « classes tarifaires » aurait eu pour effet de faire payer les coûts reliés à l'AEÉ de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.

Gaz Métro tient toutefois à préciser que la répartition uniforme dont elle faisait référence à la pièce Gaz Métro-15, Document 2 du présent dossier (référence 2C) ne concerne pas les coûts de distribution pris individuellement. Gaz Métro aurait proposé de répartir uniformément les coûts totaux de distribution, exclusion faite du coût du Fonds vert. Une telle répartition n'implique pas nécessairement que chacun des coûts aurait été réparti uniformément puisque des répartitions différentes de quelques coûts de distribution auraient également pu résulter en une répartition uniforme des coûts totaux.

5.6 En fonction de vos réponses à nos demandes 5.4 et 5.5, lorsque le distributeur élabore sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme des coûts reliés à l'AEÉ à l'ensemble des « classes tarifaires » et que les tarifs proposés respectent cette variation :

- a) veuillez confirmer que la variation tarifaire proposée en ce qui concerne l'AEÉ et la variation de revenus qui en découle ne concordent alors pas avec la variation de l'allocation de coût de l'AEÉ;

Réponse :

Gaz Métro n'a pas proposé une variation tarifaire pour l'AEÉ isolément.

Voir la réponse à la question 5.5 de TCE.

- b) veuillez confirmer qu'il y aura donc nécessairement une modification du niveau d'interfinancement causée par cette variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires », en considérant l'impact de l'AEÉ pris de façon isolée.

Réponse :

Les niveaux d'interfinancement ne sont pas établis en considérant des coûts de distribution pris isolément. Les niveaux d'interfinancement sont établis en divisant les coûts totaux par les revenus totaux.

Cependant, en supposant qu'une répartition uniforme du coût du PGEÉ pris isolément avait été faite et toutes autres choses étant égales par ailleurs, le niveau d'interfinancement aurait effectivement été affecté.

5.7 En fonction de vos réponses à nos demandes 5.4, 5.5 et 5.6, veuillez confirmer que l'impact sur la correction de l'interfinancement causé par la répartition uniforme des coûts de l'AEÉ à l'ensemble de la clientèle n'est pas observable en fonction des documents présentés par le distributeur dans le présent dossier.

Dans la négative, veuillez expliquer de quelle façon et sur la base de quelle(s) information(s) le distributeur considère que cet impact est observable.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 5.8 En fonction de la décision de la Régie D-2009-156 et de l'extrait cité à notre référence **5B**, veuillez confirmer que la proposition tarifaire actuelle du distributeur a pour effet de répartir une baisse tarifaire d'environ 720 000 \$, normalement remboursable majoritairement aux clients du tarif D1, à l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.5.

- 5.9 Veuillez produire l'allocation des coûts de la quote-part à l'AEÉ pour le budget 2012-2013 de la même manière que celle qui avait été réalisée dans le document cité à notre référence **5G**.

Réponse :

Pour fins d'illustration, Gaz métro présente l'allocation des coûts de l'AEÉ pour le budget 2012-2013 de la même manière que celle qui avait été réalisée dans le document cité à la référence **5G**.

ALLOCATION DES COÛTS DE LA QUOTE-PART À L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE																						
Budget 2012/2013																						
TARIF	D1, pal.1	D1, pal.2	D1, pal. 3	D1, pal.4	D1, pal. 5	D1, pal.6	D1, pal. 7	D ₁ RT	D _{3.3}	D _{3.4}	D _{3.5}	D _{4.5}	D _{4.7}	D _{4.8}	D _{4.9}	D _{4.10}	D _{5.5}	D _{5.6}	D _{5.7}	D _{5.8}	D _{5.9}	TOTAL
(m ³ /jour)	[0;30]	[30;100]	[100;300]	[300;1 000]	[1 000;3 000]	[3 000;10 000]	[>10 000]															
Données budget 2012/2013*																						
1 Nombre de clients (#)	164 954	16 665	7 246	2 053	309	37	4	1 381	71	61	41	42	30	9	3	1	85	35	11	3	5	193 046
2 Volumes annuels (10 ⁹ m ³)	382 627	397 315	488 440	371 509	173 514	61 130	24 688	623 356	11 950	39 020	71 279	232 047	583 469	456 631	655 201	61 325	143 368	161 694	144 336	42 812	162 581	5 288 291
3 Revenus FCTÉDinv (GM+client) actuels (000 \$)	211 322	179 940	203 986	142 180	60 619	19 052	7 537	189 937	3 490	10 731	18 413	58 568	141 211	103 964	141 788	18 470	28 139	31 422	28 120	8 311	31 560	1 638 758
4 Revenus FCTÉDinv (GM+client) actuels (¢/m ³)	55,229	45,289	41,763	38,271	34,936	31,167	30,528	30,470	29,208	27,500	25,832	25,240	24,202	22,768	21,640	30,118	19,627	19,433	19,482	19,412	19,412	30,988
Méthode d'allocation entre les tarifs, sous-tarif et paliers (R-3690-2009, Gaz Métro-9, doc 10, page 19)**																						
5 Coûts AEÉ 2009-2010 / 2 724 859 \$	2 027 831	100 422	93 376	53 594	21 313	15 443	8 885	144 937	2 939	2 152	5 643	29 218	51 334	65 240	3 451	7 473	31 288	21 236	19 325	19 401	360	2 724 859
6 Prorata des coûts	0,744	0,037	0,034	0,020	0,008	0,006	0,003	0,053	0,001	0,001	0,002	0,011	0,019	0,024	0,001	0,003	0,011	0,008	0,007	0,007	0,000	1,000
7 Coûts AEÉ 2012-2013 / 3 027 252 (\$)	2 252 871	111 567	103 739	59 541	23 678	17 157	9 871	161 022	3 265	2 391	6 269	32 460	57 030	72 480	3 834	8 302	34 760	23 593	21 469	21 554	400	3 027 252
8 Coûts AEÉ 2012-2013 (¢/m ³)	0,589	0,028	0,021	0,016	0,014	0,028	0,040	0,026	0,027	0,006	0,009	0,014	0,010	0,016	0,001	0,014	0,024	0,015	0,015	0,050	0,000	0,057
9 Coûts AEÉ 2012-2013 p/r revenus FCTÉDinv	1,07%	0,06%	0,05%	0,04%	0,04%	0,09%	0,13%	0,08%	0,09%	0,02%	0,03%	0,06%	0,04%	0,07%	0,00%	0,04%	0,12%	0,08%	0,08%	0,26%	0,00%	0,18%

* Les données pour le non-facturé n'ont pas été incluses

** Les coûts 2012-2013 sont répartis selon la clé de répartition des coûts de l'année 2009-2010 (Réf : R-3690-2009, Gaz Métro-9, Document 10).

<u>Coûts</u>	<u>Montants</u>	<u>Référence</u>
(1)	(2) (\$)	(3)
10 Frais reportés - AEÉ	555 893	(Gaz Métro-12, doc 20 l. 19 col. 5)
12 Coûts AEÉ 2012-2013	2 471 359	(Gaz Métro-12, doc 21 l. 9)
13	3 027 252	

6. Objet : Allocation du trop-perçu

Références :

- 6A** R-3752-2011 : (B-163) Gaz Métro-13, Document 2, page 8, ligne 334, Trop-perçus 2009 (TABLEAU DE FONCTIONNALISATION ET DE CLASSIFICATION - BUDGET 2010/2011 PAR SERVICE)
- 6B** R-3752-2011 : (B-165) Gaz Métro-13, Document 4, page 27, Facteur REVREQ (MÉTHODES ET CALCULS DES FACTEURS D'ALLOCATION)
- 6C** R-3752-2011 : (B-383) Gaz Métro-15, Document 3 révisé 2011.12.09, page 11, lignes 1 à 18 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2011/2012)

« 2.4 Trop-perçus de l'année financière 2008/2009

Dans la Cause tarifaire 2011, le montant de trop-perçu de l'année financière 2008/2009, accumulé avec intérêts au coût du capital pour l'année 2010 a été réparti entre les catégories de clients (excluant les clients à tarif fixe) uniformément en pourcentage des revenus de distribution. Ces montants doivent être renversés puisqu'ils ne sont pas récurrents.

Cette année, le montant de 18,7 M\$ est renversé selon la même méthode de répartition, soit uniformément en pourcentage des revenus de distribution mais en considérant les revenus de distribution tels qu'établis à la suite des migrations des clients.

Les résultats de la répartition pour l'année 2012 se retrouvent aux colonnes 27 et 28 de la pièce Gaz Métro-15, Document 8, page 1 de la présente cause tarifaire.

2.5 Trop-perçu de l'année financière 2009/2010

Tel que présenté dans le rapport annuel au 30 septembre 2010 (R-3745-2010, Gaz Métro-8, Document 3), un montant de 34,0 M\$ correspond à la portion du trop-perçu à être remise aux clients. Le montant accumulé avec intérêts au coût du capital à remettre en 2012 s'élève à 38,3 M\$. Gaz Métro propose de répartir ce montant entre les catégories de clients (excluant les clients à tarif fixe) uniformément en pourcentage des revenus de distribution.

Les résultats de la répartition pour l'année 2012 se retrouvent aux colonnes 29 et 30 de la pièce Gaz Métro-15, Document 8, page 1 de la présente cause tarifaire. »

Demandes :

- 6.1 Selon le document cité à notre référence **6A**, veuillez confirmer que la méthode d'allocation du coût de service utilise le facteur REVREQ pour procéder à la répartition des montants correspondant à la portion du trop-perçu.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 6.2 En référence à l'extrait **6C**, veuillez confirmer que dans les dossiers tarifaires antérieurs le distributeur a élaboré la répartition tarifaire des montants correspondant à la portion du trop-perçu en harmonie avec le facteur d'allocation du coût de service qui leur est relié.

Réponse :

Dans le dossier tarifaire 2011 (R-3720-2010), les méthodes de répartition des trop-perçus 2007/2008 et 2008/2009 ont été décrites respectivement aux sections 2.2.5.4 et 2.2.5.5 de la pièce Gaz Métro-13, Document 1. La répartition du trop-perçu 2008/2009 ainsi obtenue est à la base du calcul du facteur REVREQ permettant l'allocation du trop-perçu 2009 dans l'étude du coût de service 2010-2011 déposée dans le dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011).

- 6.3 Dans le cas où le distributeur avait élaboré sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en ce qui concerne les montants correspondant à la portion du trop-perçu et que les tarifs proposés respectent cette répartition, veuillez confirmer que cette approche aurait eu pour effet d'imputer les impacts tarifaires reliés à cet élément de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Selon les hypothèses formulées, Gaz Métro confirme que la répartition uniforme des coûts reliés aux trop-perçus à l'ensemble des « classes tarifaires » aurait eu pour effet d'imputer les impacts tarifaires reliés à cet élément de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.

Gaz Métro tient toutefois à préciser que la répartition uniforme dont elle faisait référence à la pièce B-0196, Gaz Métro-15, Document 2 du présent dossier (référence 2C) ne concerne pas les coûts de distribution pris individuellement. Gaz Métro aurait proposé de répartir uniformément les coûts totaux de distribution, exclusion faite du coût du Fonds vert. Une telle répartition n'implique pas nécessairement que chacun des coûts aurait été réparti uniformément puisque des répartitions différentes de quelques coûts de distribution auraient également pu résulter en une répartition uniforme des coûts totaux.

- 6.4 En fonction de vos réponses à nos demandes 6.2 et 6.3, lorsque le distributeur élabore sa répartition tarifaire en appliquant une variation uniforme des montants correspondant à la portion du trop-perçu à l'ensemble des « classes tarifaires » et que les tarifs proposés respectent cette variation :

- a) veuillez confirmer que la variation tarifaire proposée en ce qui concerne les montants correspondant à la portion du trop-perçu et la variation de revenu qui en découle ne concordent alors pas avec la variation de l'allocation de coût de ces montants;

Réponse :

Gaz Métro n'a pas proposé une variation tarifaire pour les trop-perçus isolément.

Voir la réponse à la question 6.3.

- b) veuillez confirmer qu'il y aura donc nécessairement une modification du niveau d'interfinancement causée par cette variation uniforme à l'ensemble des « classes tarifaires » en considérant l'impact des montants correspondant à la portion du trop-perçu pris de façon isolée.

Réponse :

Les niveaux d'interfinancement ne sont pas établis en considérant des coûts de distribution pris isolément. Les niveaux d'interfinancement sont établis en divisant les coûts totaux par les revenus totaux.

Cependant, en supposant qu'une répartition uniforme du trop-perçu pris isolément avait été faite et toutes choses étant égales par ailleurs, le niveau d'interfinancement aurait effectivement été affecté.

- 6.5 Veuillez confirmer que l'impact sur la correction de l'interfinancement causé par la répartition uniforme des montants correspondant à la portion du trop-perçu n'est pas observable en fonction des documents présentés dans le présent dossier.

Dans la négative, veuillez expliquer de quelle façon le distributeur considère que cet impact est observable.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

7. Objet : Élaboration de la répartition tarifaire

Demandes :

- 7.1 Considérant les impacts observés dans les sections 2, 3, 5 et 6 de la présente demande de renseignements et afin que les intervenants et la Régie soient en mesure d'observer les impacts de procéder à une répartition tarifaire de coûts dont les origines sont de nature spécifique, veuillez produire une répartition tarifaire élaborée en décomposant les éléments AEÉ, FEÉ, PGEÉ et Trop-perçus, tels que présentés dans les dossiers tarifaires précédents.

Réponse :

Gaz Métro présente au tableau suivant la répartition tarifaire en isolant les éléments AEÉ, FEÉ, PGEÉ et trop-perçu. Tel que mentionné en réponse à la question 4.3 de TCE, les répartitions des volumes et des revenus totaux par marché ont été établies sur la base de données de l'allocation du coût de service 2010-2011 et ne tiennent donc pas compte des migrations de clients à la suite de l'abolition du tarif D_M et de la réouverture du tarif D₃.

Tel qu'il peut être remarqué à la colonne 38, des variations de plus de 20 % sont observées pour les clients du tarif D₃ (21,55 % au palier D_{3,3}) et D₅ (20,35 % au palier D_{5,8}) alors que la variation globale est de 7,86 % (ligne 39). Ces variations élevées résultent principalement de la différence entre les mix-clientèles prévus aux dossiers tarifaires 2012 et 2013 et de son impact sur la répartition des trop-perçus 2009/2010 et 2010/2011.

Cette situation vient, à nouveau, illustrer les limites et les lacunes de cet exercice de répartition tarifaire.

Budget 2012/2013		Revenus					INVENTAIRES		TRANSPORT		ÉQUILIBRAGE		DISTRIBUTION														REVENUS TOTAUX																			
Tarif	clients	volume D	D	D	TÉID	Prix	F,C,T						FEÉ				PGEÉ				AEE				Trop-perçu	Trop-perçu	Autres		Sous-Total		Contribution		TOTAL													
#	10 ³ m ³	(000\$)	(000\$)	(000\$)	(000\$)	e/m ³	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)	(27)	(28)	(29)	(30)	(31)	(32)	(33)	(34)	(35)	(36)	(37)	(38)	(39)	(40)	(41)	(42)	(43)	(44)	(45)	
1	Variation tarifaire requise (000\$) (réf.Gaz Métro-12, doc 2, 1.3)						(1 667)		(24 606)		28 127		-3 154				2 109				-879				38 242	-17 585	18 760	37 492	-2 977	34 515			36 368													
2	répartition proposée :												% de D des tarifs 1 et 3				allocation des coûts				allocation des coûts				% de D	% de D																				
3	résultat de la répartition :												Solde FEÉ facteur FEÉ 2013				facteur PGEÉ 2012 facteur PGEÉ 2013				facteur AEE 2012 facteur AEE 2013				8,00%	-3,71%	3,96%																			
4	variations présentées en :						000 \$	%TÉD	000 \$	%TÉD	000 \$	%TÉD	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%D	000 \$	%TÉD	000 \$	%TÉD	
5	D ₁ , palier 1 [0;30/jour]	164 954	382 627	114 539	117 479	163 539	42,7	-417	-0,25%	-2 083	-1,27%	2 891	1,77%	-1,47%	-1 685	0,17%	196	-1 489	-1,30%	13,39%	-1 566	8,42%	1 163	-404	-0,35%	60,79%	-2 374	74,40%	2 252	-122	-0,11%	8 863	7,74%	-4 255	-3,71%	4 539	3,96%	7 132	6,23%	-220	-0,19%	6 912	5,88%	4,23%	7 303	4,47%
6	D ₁ , palier 2 [30;100]	16 665	397 315	79 430	82 485	130 310	32,8	-430	-0,33%	-2 162	-1,66%	3 008	2,31%	-1,47%	-1 168	0,49%	392	-776	-0,98%	11,12%	-1 301	16,54%	2 284	983	1,24%	3,02%	-118	3,70%	112	-6	-0,01%	6 337	7,98%	-2 950	-3,71%	3 148	3,96%	6 735	8,48%	-229	-0,28%	6 506	7,89%	4,99%	6 922	5,31%
7	< 36 500 m ³ /an	181 620	779 941	193 969	199 964	293 849	37,7	-847	-0,29%	-4 245	-1,44%	5 899	2,01%	-1,47%	-2 853	0,30%	588	-2 265	-1,17%	24,51%	-2 867	24,96%	3 447	579	0,30%	63,81%	-2 492	78,10%	2 364	-128	-0,07%	15 200	7,84%	-7 205	-3,71%	7 686	3,96%	13 867	7,15%	-449	-0,22%	13 418	6,71%	4,57%	14 225	4,84%
8	D ₁ , palier 3 [100;300]	7 246	488 440	80 435	84 192	142 973	29,3	-441	-0,31%	-2 647	-1,85%	5 199	3,64%	-1,47%	-1 183	0,68%	543	-640	-0,80%	11,77%	-1 377	21,64%	2 987	1 610	2,00%	2,78%	-109	3,40%	103	-6	-0,01%	6 510	8,09%	-2 988	-3,71%	3 187	3,96%	7 675	9,54%	-281	-0,33%	7 394	8,78%	5,17%	9 505	6,65%
9	D ₁ , palier 4 [300;1 000]	2 053	371 509	48 921	51 779	95 765	25,8	-190	-0,20%	-1 956	-2,04%	6 195	6,47%	-1,47%	-720	1,04%	510	-209	-0,43%	8,86%	-1 037	14,35%	1 981	944	1,93%	1,63%	-64	2,00%	61	-3	-0,01%	3 721	7,61%	-1 817	-3,71%	1 939	3,96%	4 574	9,35%	-214	-0,41%	4 360	8,42%	4,55%	8 409	8,78%
10	D ₁ , palier 5 [1 000;3 000]	309	173 514	17 654	18 990	38 956	22,5	-77	-0,20%	-922	-2,37%	2 510	6,44%	-1,47%	-260	1,21%	214	-46	-0,26%	2,46%	-288	3,98%	550	262	1,49%	0,65%	-26	0,80%	24	-1	-0,01%	1 358	7,69%	-656	-3,71%	700	3,96%	1 617	9,16%	-100	-0,53%	1 517	7,99%	3,89%	3 029	7,77%
11	D ₁ , palier 6 [3 000;10 000]	37	61 130	4 825	5 296	11 420	18,7	-15	-0,13%	-264	-2,31%	738	6,46%	-1,47%	-71	0,05%	3	-68	-1,42%	0,51%	-60	0,92%	127	67	1,39%	0,49%	-19	0,60%	18	-1	-0,02%	390	8,08%	-179	-3,71%	191	3,96%	400	8,28%	-35	-0,66%	364	6,88%	3,19%	824	7,22%
12	D ₁ , palier 7 [10 000 et plus]	4	24 688	1 412	1 602	4 454	18,0	-5	-0,12%	-112	-2,51%	320	7,18%	-1,47%	-21	0,00%	0	-21	-1,47%	0,25%	-30	-1,46%	-201	-231	-16,35%	0,25%	-10	0,30%	9	0	-0,03%	238	16,86%	-52	-3,71%	56	3,96%	-11	-0,75%	-14	-0,89%	-25	-1,55%	-0,56%	178	3,99%
13	> 36 500 m ³ /an	9 649	1 119 280	153 248	161 858	293 568	26,2	-728	-0,25%	-5 901	-2,01%	14 962	5,10%	-1,47%	-2 254	0,83%	1 270	-984	-0,64%	23,86%	-2 791	39,43%	5 444	2 653	1,73%	5,80%	-227	7,10%	215	-12	-0,01%	12 218	7,97%	-5 693	-3,71%	6 073	3,96%	14 255	9,30%	-644	-0,40%	13 611	8,41%	4,64%	21 944	7,48%
14	Non facturé		(295)	(467)	(470)	(505)	0,0	0	-0,04%	2	-0,33%	-2	0,44%	-1,47%	7	0,00%	0	7	-1,47%	0,00%	0	0,00%	0	0	0,00%	0,00%	0	0,00%	0	0	0,00%	-114	24,29%	17	-3,71%	-19	3,96%	-108	23,07%	0	-0,04%	-108	22,92%	21,33%	-108	21,40%
15	Sous-Total D ₁	191 268	1 898 926	346 749	361 352	586 912	30,9	-1 575	-0,27%	-10 145	-1,73%	20 859	3,55%	-1,47%	-5 100	0,54%	1 858	-3 242	-0,94%	48,38%	-5 659	64,40%	8 891	3 232	0,93%	69,61%	-2 719	85,20%	2 579	-140	-0,04%	27 304	7,87%	-12 880	-3,71%	13 741	3,96%	28 014	8,08%	-1 092	-0,30%	26 922	7,45%	4,59%	36 062	6,14%
16	D ₁ avec rabais transitoires	1 381	623 356	47 389	52 183	107 154	17,2	-123	-0,11%	-2 988	-2,79%	4 256	3,97%	-1,47%	-697	1,81%	858	161	0,34%	20,15%	-2 357	7,99%	1 103	-1 253	-2,64%	4,33%	-169	5,30%	160	-9	-0,02%	3 992	8,42%	-1 760	-3,71%	1 878	3,96%	3 009	6,35%	-341	-0,65%	2 668	5,11%	2,49%	3 813	3,56%
17	Total D ₁	192 650	2 522 282	394 139	413 535	694 066	27,5	-1 698	-0,24%	-13 133	-1,89%	25 115	3,62%	-1,47%	-5 798	0,69%	2 716	-3 081	-0,78%	68,53%	-8 016	72,39%	9 994	1 979	0,50%	73,94%	-2 888	90,50%	2 740	-148	-0,04%	31 296	7,94%	-14 641	-3,71%	15 618	3,96%	31 023	7,87%	-1 433	-0,35%	29 589	7,16%	4,26%	39 875	5,75%
18	D _{3,3}	71	11 950	1 012	1 103	1 959	16,4	0	-0,02%	-63	-3,19%	4	0,20%	-1,47%	-15	0,00%	0	-15	-1,47%	0,37%	-44	0,30%	41	-3	-0,26%	0,08%	-3	0,10%	3	0	-0,02%	233	23,05%	-38	-3,71%	40	3,96%	218	21,55%	-7	-0,62%	211	19,14%	10,78%	152	7,77%
19	D _{3,4}	61	39 020	2 489	2 789	5 819	14,9	-3	-0,06%	-215	-3,70%	92	1,58%	-1,47%	-37	0,00%	0	-37	-1,47%	0,85%	-100	0,94%	130	80	1,22%	0,08%	-3	0,10%	3	0	-0,01%	406	16,33%	-92	-3,71%	99	3,96%	406	16,31%	-22	-0,80%	384	13,75%	6,59%	257	4,42%
20	D _{3,5}	41	71 279	3 515	4 064	9 020	12,7	-4	-0,05%	-353	-3,91%	140	1,55%	-1,47%	-52	0,00%	0	-52	-1,47%	1,25%	-146	1,67%	230	84	2,39%	0,16%	-6	0,20%	6	0	-0,01%	485	13,80%	-131	-3,71%	139	3,96%	526	14,96%	-41	-1,01%	485	11,93%	5,37%	268	2,97%
21	Total D ₃	173	122 250	7 016	7 956	16 798	13,7	-8	-0,05%	-631	-3,75%	236	1,41%	-1,47%	-103	0,00%	0	-103	-1,47%	2,48%	-290	2,91%	401	112	1,59%	0,33%	-13	0,40%	12	-1	-0,01%	1 125	16,03%	-261	-3,71%	278	3,96%	1 150	16,39%	-70	-0,88%	1 079	13,57%	6,43%	677	4,03%
22	D _{4,6}	42	232 047	9 438	11 222	28 708	12,4	-14	-0,05%	-1 206	-4,20%	620	2,16%	0,00%	0	0,03%	3	3	0,03%	3,41%	-398	2,16%	298	-101	-1,07%	3,11%	-121	1,10%	33	-88	-0,93%	764	8,09%	-351	-3,71%	374	3,96%	601	6,37%	-133	-1,19%	467	4,16%	1,63%	-133	-0,46%
23	D _{4,7}	30	583 469	17 766	22 141	56 789	9,7	-18	-0,03%	-2 030	-3,58%	1 481	2,61%	0,00%	0	0,03%	5	5	0,03%	6,55%	-766	5,30%	732	-33	-0,19%	5,37%	-210	1,90%	58	-152	-0,86%	1 115	6,28%	-660	-3,71%	704	3,96%	978	5,51%	-330	-1,49%	648	2,93%	1,14%	81	0,14%
24	D _{4,8}	9	456 631	11 807	15 016	41 769	9,1	-4	-0,01%	-1 946	-4,66%	542	1,30%	0,00%	0	0,03%	3	3	0,03%	5,16%	-604	4,03%	556	-47	-0,40%	6,79%	-265	2,40%	73	-192	-1,63%	715	6,05%	-439	-3,71%	468	3,96%	507	4,30%	-233	-1,55%	274	1,83%	0,66%	-1 133	-2,71%
25	D _{4,9}	3	655 201	11 301	14 524	40 799	6,2	-12	-0,03%	-2 080	-5,10%	-526	-1,29%	0,00%	0	0,03%	3	3	0,03%	4,36%	-510	5,64%	779	270	2,39%	0,28%	-11	0,10%	3	-8	-0,07%	496	4,39%	-420	-3,71%	448	3,96%	789	6,98%	-287	-1,97%	502	3,45%	1,23%	-2 116	-5,19%
26	D _{4,10}	1	61 325	6 288	6 760	6 565	10,8	0	0,00%	0	0,00%	-269	-4,09%	0,00%	0	0,03%	2	2	0,03%	0,93%	-109	0,62%	86	-23	-0,36%	0,85%	-33	0,30%	9	-24	-0,38%	513	8,16%	-234	-3,71%	249	3,96%	484	7,69%	-35	-0,52%	449	6,64%	6,83%	180	2,74%

- 7.2 Afin de pouvoir observer les tarifs qui résulteraient du respect des résultats de la répartition tarifaire élaborés selon notre demande 7.1, veuillez calculer les tarifs qui reproduiraient les revenus de cette répartition tarifaire.

Réponse :

Compte tenu des résultats extrêmes obtenus à partir de la répartition tarifaire présentée à la réponse à la question 7.1, Gaz Métro ne juge pas pertinent de générer des tarifs qui reproduiraient les revenus selon cette répartition.

- 7.3 Afin de pouvoir valider les informations fournies en réponse à notre demande 7.2, veuillez fournir pour chaque client des tarifs D3 et D4, sans les identifier, le volume souscrit et le rabais y étant relié, pour chaque mois du budget de l'année tarifaire 2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.2 de TCE.

- 7.4 Veuillez confirmer que la production d'une répartition tarifaire élaborée, tel que requis à notre demande 7.1, permettra d'évaluer l'impact sur la correction de l'interfinancement causé par l'allocation des coûts des différents éléments (AEÉ, FEÉ, PGEÉ et Trop-perçus) de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle.

Réponse :

Dans le cadre de la présente cause tarifaire et tel que mentionné à la référence 8A, Gaz Métro a décidé de ne proposer aucune correction de l'interfinancement, et donc de ne pas mettre de l'avant une stratégie tarifaire ayant pour effet d'augmenter les revenus générés à certains paliers tarifaires et de réduire les revenus générés à d'autres paliers.

Il est vrai que l'évaluation de l'impact sur l'interfinancement causé par l'allocation des coûts des différents éléments pris isolément (AEÉ, FEÉ, PGEÉ et trop-perçu) de façon uniforme à l'ensemble de la clientèle serait possible si la génération des tarifs était parfaitement calquée sur les résultats d'une telle répartition. Gaz Métro tient toutefois à préciser que l'exercice de la répartition n'est qu'un élément parmi tant d'autres à prendre en compte lors de l'établissement des tarifs.

Par ailleurs, Gaz Métro précise que l'évaluation adéquate de l'impact de la génération des revenus sur la correction de l'interfinancement devrait se faire à partir des résultats de l'allocation du coût de service qui consiste à répartir l'ensemble des coûts de distribution contrairement à la répartition tarifaire qui permet la répartition de quelques coûts.

INTERFINANCEMENT

8. Objet : Interfinancement

Références :

- 8A R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 11, lignes 11 à 14 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Dans l'attente de la complétion de sa vision tarifaire, incluant les analyses et les réflexions additionnelles demandées par la Régie, et même s'il est actuellement reconnu que le niveau d'interfinancement du premier palier du tarif D1 est préoccupant, Gaz Métro ne propose pas de correction de l'interfinancement cette année. » (notre souligné)

- 8B R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 11, lignes 18 à 20 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Afin de garder relativement stables les ratios d'interfinancement au tarif D1, toutes choses étant égales par ailleurs, Gaz métro propose d'appliquer une variation tarifaire quasi uniforme de 7,8 % à tous les paliers du tarif D1. » (notre souligné)

- 8C R-3752-2011 : (B-354) Gaz Métro-13, Document 8 révisé 2011.09.26, page 61, lignes 12 à 15 (RAPPORT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS, LES LIENS ENTRE LES COÛTS ET LES TARIFS AINSI QUE LA VISION TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO EN DISTRIBUTION)**

« Pour Gaz Métro, une véritable correction de l'interfinancement survient lorsque les prix des clients (interfinancés) du premier palier du tarif D1 augmentent plus (ou diminuent moins) que les prix des clients des autres paliers (ceux qui contribuent à l'interfinancement). » (nos soulignés)

- 8D R-3752-2011 : (B-164) Gaz Métro-13, Document 3, lignes 49 à 51 (ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE BUDGET 2010/2011 SOMMAIRE PAR SERVICE (\$))**

Préambule :

Dans le présent dossier, le distributeur discute de l'impact de sa proposition tarifaire sur le niveau d'interfinancement et ce, strictement dans le contexte du tarif D1. Le distributeur avait également présenté dans sa cause tarifaire 2012 (R-3752-2011) une « vision » surprenante de ce qui constituerait pour lui une modification de l'interfinancement, tel que rapporté à notre référence **8C**.

Cette « vision » peut être qualifiée de surprenante pour les raisons suivantes :

- a) D'entrée de jeu, le distributeur qualifie de « véritable » une correction de l'interfinancement reliée à un scénario très spécifique, soit le « *premier palier du tarif D1* » et les « *autres paliers* »;
- b) Bien que la section 3.1 *Interfinancement* où l'extrait **8C** se retrouve ne semble traiter que du tarif D1, la « vision » du distributeur fait référence à une augmentation relative des « prix »

entre le « *premier palier du tarif D1* » et les « *autres paliers* » sans spécifier quels sont les autres paliers en question;

- c) La « *véritable* » correction d'interfinancement est basée sur une notion de mouvement relatif de « prix », ce qui est tout à fait ambigu. En effet, les tarifs du distributeur contiennent plusieurs prix. Par exemple, le tarif D1 contient plusieurs prix reliés aux frais de base ainsi que d'autres prix reliés aux volumes consommés pour ne nommer que ces derniers. Le tarif D4, quant à lui, contient plusieurs prix reliés aux volumes souscrits et un prix relié aux volumes retirés. Il est donc impossible de relier cette notion à un élément spécifique et ainsi être en mesure d'observer les variations en question. Par ailleurs, si le « prix » en question était relié à un coût moyen pour un ensemble de clients donné, une variation du coefficient d'utilisation de cet ensemble de clients pourrait fortement affecter le calcul de ce « prix », ce qui le rendrait peu fiable aux fins de comparaison;
- d) Le document cité à notre référence **8D** présente les résultats de l'application de la méthode d'allocation du coût de service. Dans ce document, l'interfinancement y est calculé en comparant, pour chaque palier tarifaire, les revenus générés par les tarifs aux coûts alloués par la méthode d'allocation. Il semble donc très surprenant que la « vision » du distributeur relativement à ce qui constituerait une « véritable » correction de l'interfinancement, serait reliée à un indicateur différent de celui représenté par les montants calculés à la ligne 51 du document cité à notre référence **8D** et ce, pour tout tarif confondu;
- e) Finalement, en prenant pour acquis que le distributeur a fondu la notion de « prix » et de revenu dans sa « vision », dans le cas où une augmentation de « prix » au premier palier du tarif D1 était accompagnée d'une augmentation proportionnellement égale de coût alloué (par exemple une augmentation des coûts du budget du PGEÉ alloués au premier palier), il va de soi que le niveau d'interfinancement ne changerait pas même si cette augmentation de « prix » s'avérait supérieure à l'augmentation du « prix » des « autres paliers » quels qu'ils soient.

Demandes :

8.1 En référence à l'extrait **8A**, veuillez indiquer :

- a) Quelles sont les parties/entités qui reconnaissent le caractère préoccupant du niveau d'interfinancement du premier palier du tarif D1;
- b) De quelle façon cette situation est-elle reconnue par ces parties/entités;
- c) Depuis quand cette situation est-elle reconnue par ces parties/entités.

Réponse :

Lors du dossier R-3720-2010, la majorité des membres du Groupe de travail avait jugé opportun de déroger à la répartition tarifaire au tarif D₁ dans le but d'éviter la détérioration du niveau d'interfinancement au premier palier de ce tarif.

« En effet, le ratio revenu/coût au premier palier du tarif D1 (0- 10 950 m³) est non seulement inférieur à 1 (0,544), mais il connaît également une tendance à la baisse.

Le Groupe de travail propose donc de n'octroyer au premier palier du tarif D₁ que 50 % de la baisse tarifaire préconisée par la répartition tarifaire et de baisser davantage, et de façon croissante, les paliers subséquents. »³

Dans sa décision D-2010-144, la Régie a dit partager la préoccupation du Groupe de travail en ce qui a trait au niveau de l'interfinancement entre les tarifs, dont notamment l'augmentation du niveau de l'interfinancement du premier palier du tarif D₁⁴.

De plus, dans le cadre du dossier R-3752-2011, Option consommateurs recommandait à la Régie d'accepter la proposition de correction d'interfinancement alors proposée par Gaz Métro. Cette recommandation était faite en réponse à une demande de renseignements. L'intervenant précisait également dans cette réponse les conditions de mise en œuvre qu'elle estimait acceptable.

« OC is not opposing SCGM's current proposal to partially correct the cross-subsidization in the 2011/2012 rate year, but wishes to reinforce that any acceptable correction of the cross-subsidization would have to be implemented in slow and well-considered steps to gradually decrease the level of cross-subsidization over time. Furthermore, any acceptable correction of the cross-subsidization would have to take into account the overall rate application, as well as the elements enumerated in OC's Analyst Report in the current filing ("the OC Report") »⁵ (Gaz Métro souligne)

Dans ses observations finales présentées dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3752-2011, le GRAME a indiqué faire « siennes les considérations énoncées dans la preuve de Gaz Métro à l'effet que « La situation particulière du niveau d'interfinancement des petits clients du tarif D1 est préoccupante » »⁶ (Gaz Métro souligne).

Finalement, la Régie a réitéré le caractère préoccupant du niveau d'interfinancement, et a demandé à Gaz Métro une réflexion sur les niveaux acceptables d'interfinancement ainsi qu'un plan d'action visant leur atteinte⁷.

³ R-3720-2010, B-17, Gaz Métro 2, Document 3, page 6 et R-3720-2010, B-17, Gaz Métro 2, Document 4

⁴ Décision D-2010-144, paragraphe 89

⁵ R-3752-2011, C-OC-0015, page 1, réponse 1.1

⁶ R-3752-2011, C-GRAME-0012, page 21

⁷ Décision D-2011-182 paragraphes 337 et 356

8.2 En référence à l'extrait **8C** :

- a) Veuillez indiquer s'il existe des corrections d'interfinancement qui ne sont pas « véritables »;
- b) S'il existe des corrections d'interfinancement qui ne sont pas « véritables », veuillez expliquer dans quelles circonstances elles ne le sont pas;
- c) Veuillez préciser quels sont les « autres paliers » auxquels le distributeur fait référence;
- d) Veuillez indiquer si le distributeur propose désormais de mesurer une correction d'interfinancement à partir d'une notion de « prix »;
- e) Dans l'affirmative à notre demande 8.2 d), veuillez fournir la définition du « prix » qui sera utilisée à cette fin;
- f) Si le montant calculé à la ligne 51 du document cité à référence **8D** était modifié pour le tarif D4.10, veuillez indiquer si le distributeur affirmerait alors qu'il ne s'agit pas d'une « véritable » correction d'interfinancement. Veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

- a) Non, toute correction d'interfinancement peut être qualifiée de véritable.

Dans l'extrait de la référence 8C, Gaz Métro réfère au fait que l'ajustement des frais de base au tarif D_1 a pu être considéré comme une correction de l'interfinancement entre les paliers du tarif, ce qui n'est pas le cas. En effet, l'augmentation des frais de base au premier palier a été compensée par une baisse des taux unitaires au volume retiré.

« Gaz Métro n'a jamais considéré, et ne considère toujours pas, que l'augmentation des frais de base du tarif D_1 proposée dans le cadre du dossier R-3630-2007 permettait une correction de l'interfinancement entre le premier palier du tarif D_1 (0-10 950 m³/an) et les autres paliers. »⁸

Le terme *véritable* a donc été utilisé pour distinguer cette correction apportée aux frais de base avec une réelle correction de l'interfinancement.

- b) Ne s'applique pas.
- c) Dans l'extrait mentionné, Gaz Métro fait référence aux paliers du tarif D_1 supérieur à 10 950 m³/an.

⁸ R-3752-2011, Gaz Métro-13, Document 8, p.58

- d) Dans l'extrait mentionné, Gaz Métro entend par « prix » le taux moyen de distribution payé par les clients de chaque palier (ce prix inclut tous les éléments du tarif, soit les frais de base et le prix au volume retiré).

Gaz Métro estime que la mesure de l'interfinancement doit se faire en comparant, pour chaque palier tarifaire, le taux moyen de distribution payé par les clients au coût moyen obtenu à l'aide de la méthode d'allocation du coût de service. Cela est équivalent à comparer, pour chaque palier tarifaire, les revenus générés par les tarifs aux coûts alloués par les méthodes d'allocation, tel que présenté à la référence 8D.

- e) Voir la réponse à la question 8.2 d).
- f) Si le montant calculé à la ligne 51 du document cité à la référence 8D était modifié pour le tarif D4.10, il s'agirait effectivement d'une « véritable » correction d'interfinancement. Cela ne permettrait toutefois pas d'améliorer les ratios d'interfinancement aux paliers tarifaires où la problématique apparaît la plus grande.

- 8.3 En référence à l'extrait **8B**, veuillez indiquer si cette affirmation est faite en lien direct avec la « vision » de ce qui constitue une « véritable » correction d'interfinancement pour le distributeur et qui repose sur la notion de variation relative de « prix », tel que rapporté à notre référence **8C**. Veuillez élaborer votre réponse.

Dans la négative et eu égard à nos demandes précédentes relatives à la répartition uniforme des coûts du PGEÉ, de l'AEÉ et des montants correspondant à la portion du trop-perçu :

- a) Comment le distributeur a-t-il vérifié que sa proposition tarifaire garde « *relativement stables les ratios d'interfinancement au tarif D1* »;
- b) À partir de quelle(s) information(s) et de quel(s) document(s) le distributeur a-t-il vérifié que sa proposition tarifaire garde « *relativement stables les ratios d'interfinancement au tarif D1* ». Veuillez produire une copie de ces documents, le cas échéant.

Réponse :

Dans le cadre de la présente cause tarifaire et tel que mentionné à la référence 8A, Gaz Métro a décidé de ne proposer aucune correction de l'interfinancement, et donc de ne pas mettre de l'avant une stratégie tarifaire ayant pour effet d'augmenter les revenus générés à certains paliers tarifaires et de réduire les revenus générés à d'autres paliers. Il a plutôt été décidé d'appliquer une variation tarifaire quasi uniforme à tous les paliers. En ce sens, l'extrait de la référence 8B ne reflète pas une correction des niveaux d'interfinancement.

Gaz Métro n'a pas directement vérifié l'effet de sa proposition tarifaire sur les ratios d'interfinancement, mais juge qu'une approche uniforme permet de limiter les variations tarifaires dans un contexte où il a été décidé de ne pas corriger les niveaux d'interfinancement.

8.4 Veuillez indiquer si le distributeur est préoccupé à savoir si sa proposition tarifaire garde également stables les ratios d'interfinancement des autres tarifs.

Dans l'affirmative :

- a) Veuillez élaborer votre réponse;
- b) Veuillez expliquer à partir de quelle(s) information(s) et de quel(s) document(s) le distributeur s'est fondé pour considérer cet aspect. Veuillez produire une copie de ces documents, le cas échéant.

Dans la négative, veuillez expliquer toutes les raisons pour lesquelles le distributeur ne s'en préoccupe pas.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.3.

STRUCTURE FIXE ET VARIABLE DES TARIFS

9. Objet : Impact de la proposition tarifaire sur la structure fixe et variable des tarifs

Références :

9A R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 13, lignes 16 à 19 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)

« Dans le présent dossier, le taux au volume retiré est maintenu à 0,350 ¢/m³ et la variation tarifaire est appliquée en totalité sur la grille de taux de l'obligation minimale quotidienne (OMQ). Cela permet de conserver les proportions fixe et variable des revenus semblables aux proportions actuelles de la structure des coûts. » (notre souligné)

9B R-3809-2012 : (B-203) Gaz Métro-15, Document 9, page 2, lignes 17, 22 et 29, colonnes 4, 5, 6, 19, 20 et 21 (COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS)

9C R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 8, lignes 13 à 16 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)

« Gaz Métro privilégie plutôt l'adoption d'une réelle stratégie tarifaire lui permettant de positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme. » (notre souligné)

Demandes :

9.1 Veuillez confirmer qu'en fonction des données présentées aux colonnes 4 à 6 des lignes 17, 22 et 29 du document cité à notre référence **9B**, les ratios des revenus *fixe/total* sont actuellement respectivement de 9,7 %, 87,5 % et 85,8 % pour les tarifs D1, D3 et D4.

Dans la négative, veuillez fournir les ratios des revenus *fixe/total* pour chacun des tarifs D1, D3 et D4.

Réponse :

Gaz Métro confirme que les ratios des revenus *fixe/sous-total* distribution selon les tarifs en vigueur (D-2011-194) et excluant les revenus variables du Fonds vert sont actuellement de 9,7 %, 87,5 % et 85,8 % pour les tarifs D₁, D₃ et D₄, respectivement.

Les ratios des revenus *fixe/total* distribution selon les tarifs en vigueur (D-2011-194) et incluant les revenus variables du Fonds vert sont actuellement de 9,3 %, 77,1 % et 69,7 % pour les tarifs D₁, D₃ et D₄, respectivement.

9.2 Veuillez confirmer qu'en fonction des données présentées aux colonnes 19 à 21 des lignes 17, 22 et 29, du document cité à notre référence **9B**, les ratios des revenus *fixe/total* correspondant à

la modification tarifaire proposée sont respectivement de 9,0 %, 87,9 % et 86,8 % pour les tarifs D1, D3 et D4.

Dans la négative, veuillez fournir les ratios des revenus *fixe/total* pour chacun des tarifs D1, D3 et D4.

Réponse :

Gaz Métro confirme que les ratios des revenus *fixe/sous-total* distribution proposés après modifications et rabais transitoires et excluant les revenus variables du Fonds vert sont actuellement de 9,0 %, 87,9 % et 86,8 % pour les tarifs D₁, D₃ et D₄, respectivement.

Les ratios des revenus *fixe/total* distribution proposés après modifications et rabais transitoires et incluant les revenus variables du Fonds vert sont actuellement de 8,6 %, 78,8 % et 72,5 % pour les tarifs D₁, D₃ et D₄, respectivement.

- 9.3 En référence à l'extrait **9C**, veuillez indiquer si l'une des « *cibles fixées* » dans la « *vision tarifaire sur un horizon à long terme* » du distributeur implique une augmentation de la proportion fixe des tarifs D3 et D4 jumelée à une baisse de la proportion fixe du tarif D1.

Dans l'affirmative, veuillez détailler les « *cibles fixées* » et toutes les raisons pour lesquelles l'atteinte de ces « *cibles fixées* » implique une augmentation de la proportion fixe des tarifs D3 et D4 jumelée à une baisse de la proportion fixe du tarif D1.

Réponse :

Dans la vision tarifaire proposée dans le dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011), à l'égard de laquelle la Régie a réservé sa décision, Gaz Métro entendait maintenir ou continuer à augmenter, lorsque requis, la portion fixe de l'ensemble de ses tarifs de distribution pour refléter davantage la part fixe des coûts dans les structures des tarifs.

COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE

10. Objet : Composition des coûts reliés au compte de nivellement de la température

Références :

- 10A** R-3809-2012 : (B-160) Gaz Métro-12, Document 1, ligne 8, colonne 1 (ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS)
- 10B** R-3809-2012 : (B-179) Gaz Métro-12, Document 20, page 1, ligne 12, colonne 5 (CONCILIATION ET AMORTISSEMENT DES FRAIS REPORTÉS POUR LA PÉRIODE DE 12 MOIS SE TERMINANT LE 30 SEPTEMBRE 2013)
- 10C** R-3745-2010 : (B-34) Gaz Métro-10, Document 2 (ÉVOLUTION DU COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2010)
- 10D** R-3831-2012 : (B-43) Gaz Métro-10, Document 2 (ÉVOLUTION DU COMPTE DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2012)
- 10E** R-3752-2011 : (B-66) Gaz Métro-12, Document 1, page 63, lignes 1 à 9 (SUIVI DE LA DÉCISION D-2010-144, NOMBRE DE JOURS D'INTERRUPTION ET ÉQUILIBRAGE)

« 5.2.3. Effets de la modification de la fonctionnalisation des coûts entre le transport et l'équilibrage

Comme il a été présenté à la section 4.2 de la présente preuve, Gaz Métro propose cette année une nouvelle fonctionnalisation des coûts entre les services de transport et d'équilibrage ainsi qu'à la fonctionnalisation des coûts reliés aux achats de gaz naturel à Dawn. En attribuant les coûts adéquatement à chaque service, la modification à la fonctionnalisation des coûts a pour effet d'augmenter considérablement les coûts d'équilibrage, comparativement aux coûts 2011 et d'en modifier les proportions « pointe » et « espace », 26 % / 74 % respectivement versus 56 % / 44 % en 2011. » (notre souligné)

Préambule :

Le document cité à notre référence **10A** indique le montant en « amortissements frais reportés » (28 464 K\$) qui est inclus dans le revenu requis utilisé pour déterminer les tarifs de distribution dans le dossier tarifaire 2013.

Le document cité à notre référence **10B** fournit le détail des éléments qui composent le montant en frais reportés indiqué au document **10A**. On constate à la colonne 5, ligne 12 de la page 1 de ce document que la composante température de la stabilisation tarifaire représente un montant de 14 594 K\$ dans le total des « amortissements frais reportés ».

La page 2 du document cité à notre référence **10B** fournit le détail du calcul du montant de 14 594 K\$ mentionné au paragraphe précédent. Pour le constater, il faut faire la somme des montants observés à la colonne « 2013 » de la section « Température », soit les montants de 259 K\$, -8 241 K\$, -61 K\$, -2 696 K\$ et -3 855 K\$.

Le document cité à notre référence **10C** fournit la source du montant indiqué à la ligne 3 de la colonne « Additions » du document **10B**.

On constate que, suite à un examen des colonnes 3, 4, 7, 8 et 9 du document cité à notre référence **10C**, une partie du montant calculé pour la normalisation (36 701 K\$) provient du service d'équilibrage.

En ce qui concerne le montant de l'année tarifaire 2012, on constate également que, suite à un examen des colonnes 3, 4, 7, 8 et 9 du document cité à notre référence **10D**, la partie équilibrage du montant calculé pour la normalisation représente un montant d'environ 10 M\$ (ligne 13 colonne 3 = 9,2 M\$ + ligne 13 colonne 7 = 0,9 M\$) soit environ le tiers du montant total de 32 M\$.

Enfin, tel que rapporté au document indiqué à notre référence **10E**, étant donné la modification de la fonctionnalisation d'une partie des économies reliées aux achats à Dawn au service de transport plutôt qu'au service d'équilibrage, il faut s'attendre à ce que la composante équilibrage du compte de stabilisation tarifaire soit importante dans le futur.

Demandes :

- 10.1 Veuillez confirmer qu'une partie du montant relié au compte de nivellement de la température calculé dans le dossier du Rapport annuel au 30 septembre 2010 (référence **10C**) provient du service d'équilibrage.
- a) Dans la négative, veuillez expliquer l'appellation « équilibrage » des montants indiqués aux colonnes 3 et 7 du document cité à notre référence **10C**;
 - b) Dans l'affirmative, veuillez ventiler la section « Température » du document cité à notre référence **9B** en deux sections, soit « Distribution » et « Équilibrage ».

Réponse :

Gaz Métro confirme qu'une partie du montant relié au compte de nivellement de la température provient du service de l'équilibrage. Le tableau ci-dessous ventile la section « Température » de la référence en **10B**.

Ventilation	Solde projeté		Solde projeté		Solde projeté
Stabilisation	30/09/2012	Additions	01/10/2012	Amortissement	30/09/2013
Tarifaire					
Équilibrage	10 032	-248	9 784	3 495	6 290
Distribution	<u>32 362</u>	<u>-1 046</u>	<u>31 316</u>	<u>11 099</u>	<u>20 216</u>
Total	42 394	-1 294	41 100	14 594	26 506

10.2 Veuillez produire la pièce Gaz Métro-12, Document 1 du présent dossier ajustée en fonction des montants indiqués à notre demande 10.1b).

Réponse :

Voici le détail de la pièce B-0160, Gaz Métro-12, Document 1 avec l'ajustement de la ventilation de la stabilisation tarifaire « Température » entre la distribution et l'équilibrage. Veuillez prendre note que ce tableau est présenté à titre informatif seulement. La pièce originale déposée en décembre dernier demeure la version officielle pour le dossier tarifaire 2013.

Établissement du revenu requis								
	<u>Distribution</u> (1)	<u>Fourniture</u> (2)	<u>Compression</u> (3)	<u>Transport</u> (4)	<u>Équilibrage</u> <u>Pointe</u> (5)	<u>Équilibrage</u> <u>Espace</u> (6)	<u>Total</u> (7)	<u>Référence</u> (8)
1	4 012			305 968	16 806	116 438	443 224	Gaz Métro - 12, doc. 9, p. 3, l. 13
2	31						31	Gaz Métro - 12, doc. 6
3	1 000						1 000	Gaz Métro - 12, doc. 6
4	(3 101)						(3 101)	Gaz Métro - 12, doc. 11
5	187 680						187 680	Gaz Métro - 12, doc. 12, p. 1
6	16 726						16 726	Gaz Métro - 13, doc. 6, p. 9
7	94 035				1 526		95 561	Gaz Métro - 12, doc. 18
8	24 969					3 495	28 464	Gaz Métro - 12, doc. 20
9	39 631						39 631	(2)
10	26 070						26 070	Gaz Métro - 12, doc. 21
11	28 743	597 (1)	18 (1)	342 (1)	299 (1)	772 (1)	30 771	Gaz Métro - 12, doc. 22, p. 1, l. 7
12	127 751 (1)	3 007 (1)	93 (1)	1 725 (1)	1 505 (1)	3 892 (1)	137 972	Gaz Métro - 10, doc. 2, p. 12
13	547 546	3 603	111	308 035	20 135	124 596	1 004 028	
14					(538)		(538)	Gaz Métro - 12, doc. 23, p. 13
15				(40)			(40)	Gaz Métro - 12, doc. 23, p. 9
16	547 546	3 603	111	307 995	19 598	124 596	1 003 450	
17	Coûts des services D, T et É remboursés par le client GNL							
18	6 543			6 543	6 543	6 543		
19	3,068 (3)			6,377	(0,231)	(0,498)		
20	(201)			(417)	15	33	(570)	
21	547 345	3 603	111	307 578	19 613	124 629	1 002 880	

(1)	Référence : Gaz Métro - 10, doc. 2, p. 12.							
(2)	Selon avis de paiement no FV11-D501 pour la période du 1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012							
(3)	3,208	€/m ³ Gaz Métro - 13, doc. 3, page 5 du tarif 5.7.1A (ligne 50) R3752-2011						
	-0,851	€/m ³ R-3720-2010, Gaz Métro - 13, doc. 6						
	2,357	Coût unitaire pour service de distribution excluant le Fonds vert (€/m ³)						
	0,711	Gaz Métro - 15, doc. 6						
	3,068	Coût unitaire pour le Fonds vert 2013 (€/m ³)						

11. **Objet : Récupération des coûts reliés au compte de nivellement de la température dans les tarifs du distributeur**

Références :

- 11A **R-3809-2012 : (B-160) Gaz Métro-12, Document 1 (ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS)**
- 11B **R-3809-2012: (B-161) Gaz Métro-12, Document 2 (CALCUL DE L'AJUSTEMENT TARIFAIRE GLOBAL)**
- 11C **R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, Document 2, page 7, lignes 23 et 24, page 8, ligne 1 (STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2012/2013)**

« Une fois le revenu requis établi, il est alors possible de faire l'exercice de la répartition tarifaire. Celle-ci consiste à décomposer les variations de coûts selon leurs principales origines et de les répartir entre les clients, selon les méthodes de répartition préalablement définies [...] » (notre souligné)

- 11D **R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2012/2013)**
- 11E **R-3752-2011 : (B-388) Gaz Métro-15, Document 8, page 1 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2011/2012)**
- 11F **R-3662-2008 : (B-13) Gaz Métro-12, Document 2, page 8, lignes 24 et 25 (MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA MÉTHODE DE NORMALISATION DES REVENUS)**

« Puisque seuls les volumes livrés aux clients des tarifs D1 et DM sont traités par la méthode de normalisation [...] » (nos soulignés)

- 11G **R-3752-2011 : (B-165) Gaz Métro-13, Document 4, page 27 Facteurs TEMPER et TEMPER-A (MÉTHODES ET CALCULS DES FACTEURS D'ALLOCATION)**
- 11H **R-3653-2007 : (B-18) GM-1, Document 1, page 11, lignes 15 et 16 (MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TARIF D4)**

« [...] Les buts recherchés par la solution tarifaire sont les suivants :

Sécuriser davantage les revenus en augmentant la portion fixe de ceux-ci [...] » (notre souligné)

- 11I **R-3690-2009 : (B-20) Gaz Métro-11, Document 3, page 4, lignes 18 à 22 (MODIFICATIONS AU TARIF D4, SUIVI DE LA DÉCISION D-2008-140)**

« 1. CONTEXTE DES RÉFLEXIONS

L'arrêt de consommation de la centrale de Bécancour à l'automne 2007 a été un catalyseur en ce qui a trait aux réflexions récentes sur la structure du tarif à débit stable de Gaz Métro. Un objectif important pour Gaz Métro est de maintenir ses efforts en vue de stabiliser les revenus aux divers tarifs de distribution. » (notre souligné)

- 11J **R-3690-2009 : (B-20) Gaz Métro-11, Document 3 révisé 2009.06.18, page 4, lignes 13 à 15 (SUIVI DE LA DÉCISION D-2008-140)**

« [...] En plus de répondre à une demande de la Régie, la proposition a l'avantage de stabiliser les revenus, puisque les coûts de desserte du service à débit stable sont principalement des coûts fixes. »

11K R-3690-2009 : (B-20) Gaz Métro–11, Document 3 révisé 2009.06.18, page 10, lignes 12 à 20 (SUIVI DE LA DÉCISION D-2008-140)

« 2.1.4. Résultats de l'étude

Les résultats de cette étude des frais fixes et variables se retrouvent dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1

Tarif	Coûts 2006/2007		Coûts 2007/2008	
	Fixes	Variables	Fixes	Variables
D1	96%	4%	96%	4%
D3	87%	13%	88%	12%
D4	85%	15%	86%	14%
D5	86%	14%	84%	16%
DM	87%	13%	89%	11%
Tarif	93%	7%	94%	6%

Les résultats permettent de constater que les coûts de desserte de la clientèle sont majoritairement fixes et très semblables pour la clientèle des tarifs DM, D3, D4 et D5.

Toutefois, la portion fixe est sensiblement plus élevée dans le cas de la clientèle du tarif D1. »

Préambule :

La ligne 21 de la colonne 1 du document cité à notre référence **11A** indique le revenu requis utilisé pour le calcul des tarifs de distribution dans le dossier tarifaire 2013. La ligne 8 de la colonne 1 indique le montant des « amortissements frais reportés » de 28 464 K\$ qui est inclus dans ce revenu requis, lequel inclut le montant de 14 594 K\$ relié au compte de nivellement de la température.

La colonne 1 du document cité à notre référence **11B** indique que le revenu requis calculé au document cité à notre référence **10A** est utilisé pour calculer l'ajustement tarifaire global de 34 515 K\$. Le montant de 14 594 K\$ relié au compte de nivellement de la température fait donc partie du montant requis en ajustement tarifaire global.

Le document cité à notre référence **11C** présente une description de l'exercice de la répartition tarifaire fournie par le distributeur. Celui-ci y indique que le processus de la répartition tarifaire consiste à « décomposer les variations de coûts selon leurs principales origines ».

Le document cité à notre référence **11D** présente la répartition tarifaire soumise par le distributeur dans le présent dossier. L'élément « Stabilisation tarifaire – Température » a été retiré des éléments qui font l'objet d'une répartition spécifique en fonction de leurs origines.

Demandes :

11.1 Lorsqu'un élément faisant partie de l'ajustement tarifaire global ne fait pas l'objet d'une répartition spécifique dans l'exercice de la répartition tarifaire, veuillez alors confirmer que son impact est nécessairement reflété dans la colonne « autres » de la répartition tarifaire.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

11.2 Lorsqu'un élément est inclus dans la colonne « autres », veuillez confirmer que son impact tarifaire suggéré par la répartition tarifaire est alors réparti à l'ensemble de la clientèle de façon proportionnelle au revenu de Distribution de chaque palier tarifaire.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

11.3 Selon les réponses fournies à nos demandes 11.1 et 11.2, veuillez confirmer qu'en fonction de la répartition tarifaire observée et de la proposition tarifaire soumise dans le présent dossier, l'impact monétaire du montant relié à la variation de l'amortissement du compte de nivellement de la température est donc réparti à l'ensemble de la clientèle de façon proportionnelle au revenu de Distribution, incluant les tarifs qui ne sont pas sujets à la normalisation.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

11.4 Selon les facteurs d'allocation cités à notre référence **11G**, veuillez confirmer qu'en fonction de la méthode actuelle d'allocation du coût de service, les coûts reliés au compte de frais reportés pour le nivellement de la température sont alloués uniquement aux paliers du tarif D1 en fonction des revenus de Transport, Équilibrage et Distribution, le tarif M étant désormais disparu.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 11.5 Veuillez confirmer que la variation tarifaire du compte de frais reportés pour le nivellement de la température étant répartie à l'ensemble des clients, cette répartition aura donc nécessairement un impact sur le niveau d'interfinancement, puisque la variation de revenu reliée à cet élément n'est certainement pas proportionnelle à la variation de coût reliée à cet élément.

Réponse :

Gaz Métro ne peut le confirmer. Les niveaux d'interfinancement ne sont pas établis en considérant des coûts de distribution pris isolément. Les niveaux d'interfinancement sont établis en divisant les coûts totaux, obtenus lors de l'exercice d'allocation des coûts, par les revenus totaux.

Cependant, en supposant qu'une répartition uniforme du compte de frais reportés pour le nivellement de la température pris isolément avait été faite et toutes choses étant égales par ailleurs, le niveau d'interfinancement aurait effectivement été affecté.

- 11.6 Veuillez confirmer que cet impact n'est pas observable en fonction des documents présentés dans le présent dossier puisque les montants qui seraient attribués aux différents tarifs suite au montant relié à la température ne peuvent être identifiés.

Dans la négative, veuillez expliquer de quelle façon le distributeur considère que cet impact est observable.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 11.7 Compte tenu de l'importance relativement très faible de la composante fixe du tarif D1 comparée à celles des tarifs D3 et D4, tel que soulevé à nos demandes 9.1 et 9.2, et ce, malgré la structure de coûts majoritairement fixe du tarif D1 tel que rapporté à notre référence **11K**, veuillez confirmer que, dans le cas où le tarif D1 possédait une prime fixe située à un ratio semblable à celui des tarifs D3 et D4, les montants calculés par l'exercice de normalisation pour la température seraient alors considérablement réduits.

Réponse :

Les revenus de normalisation pour la température pour le tarif D₁ sont générés en multipliant les volumes à normaliser au taux de chaque palier de la grille du tarif D₁. Dans la mesure où les taux de la grille du tarif D₁ diminueraient en augmentant la prime fixe de ce même tarif, alors le montant calculé de normalisation en dollars pour la température serait moindre pour un volume équivalent.

- 11.8 Veuillez confirmer que la prime fixe des tarifs D3 et D4 fournit une stabilité tarifaire à l'ensemble de la clientèle du distributeur par le biais d'une stabilité de revenu. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

Étant à environ 70 fixes, les revenus des tarifs D₃ et D₄ assurent une stabilité de revenus et par le fait même, contribuent à la stabilité tarifaire.

- 11.9 Face à l'écart important entre les ratios de la portion fixe du tarif D1 comparés aux tarifs D3 et D4 ainsi qu'à la source des montants du compte de stabilisation tarifaire reliée à la normalisation pour la température, veuillez expliquer pourquoi le distributeur considère équitable de faire payer une partie des coûts reliés au compte de nivellement de la température notamment par les clients des tarifs D3 et D4.

Réponse :

Gaz Métro a une vision plus globale des coûts et de la stratégie tarifaire qui pourrait en découler. Gaz Métro n'a pas à évaluer systématiquement si le recouvrement spécifique d'un coût (tel que la normalisation) via les tarifs est équitable ou non. Cependant, Gaz Métro doit s'assurer que les tarifs soient justes et raisonnables.

Pour ce faire, Gaz Métro s'appuie entre autres sur l'étude d'allocation des coûts. L'objectif principal de l'allocation est de répartir les coûts de l'année témoin (soit le dernier budget approuvé par la Régie dans le cas de Gaz Métro), entre les différents services et catégories de clients et ce, le plus équitablement et raisonnablement possible. Une fois les coûts répartis, le niveau d'interfinancement par catégorie peut être évalué en calculant le rapport des revenus sur les coûts. Le résultat final permet d'aider à la conception des tarifs. Des tarifs bien conçus ne s'appuient toutefois pas uniquement sur l'étude d'allocation des coûts. Ainsi, Gaz Métro vise des structures et des conditions tarifaires qui sont équitables entre les différents tarifs et paliers en limitant, notamment, le niveau d'interfinancement, de même que des structures et des conditions tarifaires qui assurent la stabilité des revenus et des taux et qui sont simples à comprendre et administrativement simples à appliquer.

En ce qui a trait au niveau d'interfinancement des tarifs D₃ et D₄, il était à 1,042 pour l'année 2010-2011. Gaz Métro considère que les revenus globaux générés par les tarifs D₃ et D₄ reflètent bien les coûts qui leurs sont alloués.

- 11.10 Étant donné que le dossier tarifaire 2013 servira de base au prochain mécanisme incitatif, veuillez indiquer si le distributeur considère qu'il serait opportun de corriger la répartition de la variation du compte de frais reportés pour la température de façon à répartir la variation au tarif D1 exclusivement afin de débiter l'application du mécanisme sur une base plus solide.

Réponse :

Non. Tel que mentionné à la réponse à la question 11.09, Gaz Métro considère que les revenus globaux générés par les tarifs D₃ et D₄ reflètent adéquatement les coûts qui leurs sont alloués.

Selon la proposition dans le dossier R-3693-2009 phase III, le revenu plafond de départ du mécanisme incitatif décrit dans la proposition serait basé sur le revenu requis autorisé pour l'année tarifaire 2013. Cette mesure respecte les directives émises par la Régie.

Le revenu plafond par client PMD ne serait pas modifié en cours d'application de la proposition, à l'exception de l'indexation annuelle du plafond. Il en serait de même pour le revenu plafond par client VGE. Ainsi, le plafonnement des revenus par client proposé ne modifie en rien les principes de l'allocation des coûts actuels.

- 11.11 Afin d'être en mesure d'observer l'impact d'une répartition uniforme de l'amortissement du compte de nivellement pour la température, veuillez déposer une répartition tarifaire telle que celle demandée à notre demande 7.1 en y ajoutant une section dans laquelle les montants du compte de frais reportés pour le nivellement de la température sont traités selon la même procédure que les montants reliés au PGEÉ. À cette fin, considérant que le montant relié au nivellement de la température de l'année 2012 a été réparti à l'ensemble de la clientèle, veuillez, dans une première étape, retirer ce montant des revenus de distribution de l'ensemble de la clientèle selon le profil de l'année tarifaire 2012. Dans une deuxième étape, veuillez répartir le montant du compte de frais reportés pour le nivellement de la température pour l'année 2013 exclusivement au tarif D₁ de façon à répartir ce coût selon son origine. ~~la variation du montant du compte de frais reportés pour le nivellement de la température est répartie uniquement au tarif D₁.~~

Réponse :

En réponse à la question 7.1, Gaz Métro a réalisé une répartition tarifaire telle que présentée dans les dossiers tarifaires précédents. Gaz Métro est d'avis que cet exercice a illustré les lacunes et limites de la répartition tarifaire. Considérant ce résultat et en lien avec la réponse 11.9, Gaz Métro juge qu'il n'est pas utile d'ajouter plus de détails à la répartition tarifaire. L'utilisation abusive de la répartition tarifaire, directement calquée sur l'allocation de certains coûts, pour ajuster des tarifs d'une année à l'autre, cause des effets pervers qui s'opposent à l'objectif premier visant à établir une saine stratégie tarifaire.

- 11.12 Veuillez expliquer pourquoi le distributeur souhaite faire payer à l'ensemble de sa clientèle du service de distribution, non seulement des coûts qui proviennent du service d'équilibrage, mais également des coûts qui sont générés exclusivement par la catégorie de clients qui sont sujets à la normalisation de la température.

Réponse :

TCE demande à Gaz Métro de se prononcer sur des questions de fonctionnalisation et/ou d'allocation des coûts déjà approuvées. Gaz Métro ne « souhaite pas faire payer » à l'ensemble de sa clientèle du service de distribution des « coûts », mais « souhaite faire approuver des tarifs » lui permettant de récupérer son revenu requis sur la base des principes déjà reconnus antérieurement.

En ce qui a trait au volet de la question portant sur les coûts du nivellement de la température « payés » par l'ensemble de la clientèle, veuillez vous référer à la réponse à la question 11.9.

En ce qui a trait au volet de la question portant sur la fonctionnalisation des coûts du nivellement de la température associé au service d'équilibrage, Gaz Métro a proposé en phase I du présent dossier que ces coûts soient fonctionnalisés et tarifés au service d'équilibrage à partir du 1^{er} octobre 2013. À cet effet, Gaz Métro réfère TCE aux pièces B-0111, Gaz Métro-4, Document 1 et B-0113, Gaz Métro-5, Document 14, plus particulièrement les réponses aux questions 7.1 (incluant le Document descriptif), 9.9 et 11.2.

CALCUL DE LA REDEVANCE AU FONDS VERT

12. **Objet : Volumes assujettis au calcul de la redevance au Fonds vert**

Références :

12A <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projets-loi-39-2.html>, **Projet de loi n° 73, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012**

Pages 2 et 3

« Troisièmement, en ce qui concerne le Plan d'action sur les changements climatiques, ce projet de loi modifie notamment :

1° la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Loi sur le ministère des Transports, afin de permettre de réserver certaines des sommes perçues à l'occasion de la vente de droits d'émission de gaz à effet de serre au financement de mesures concernant le transport en commun ou d'autres modes de transport de personnes;

2° la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir que la méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de gaz à effet de serre que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, vendus à un acheteur tenu de couvrir ses émissions de CO₂ par des droits d'émission de gaz à effet de serre. (notre souligné)

Pages 25 et 26

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

78. Le chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01), comprenant les articles 85.33 à 85.39, cesse d'avoir effet le 1er janvier 2015.

Toutefois, ce chapitre continue d'avoir effet dans la mesure où il est nécessaire à l'établissement d'une redevance payable pour une année précédant l'année 2015.

79. L'article 85.35 de cette loi est abrogé.

80. L'article 85.36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « En tenant compte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de l'apport financier global, »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression de « le taux et »;

b) par l'insertion, après « combustibles », de « apportés, distribués ou vendus pour consommation au Québec »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert ne doit pas tenir compte de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre que génère la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, vendus à un acheteur tenu de couvrir ses émissions de CO2 par des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). » (nos soulignés)

12B <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2013-2014/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>, ministère des Finances, Budget 2013-2014, Plan budgétaire, page A-130

« Mesures concernant la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles, le plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et certains investissements dans le secteur du transport.

La Loi sur la Régie de l'énergie sera modifiée afin d'éviter que les grands émetteurs industriels qui seront visés par le coût du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) supportent, relativement aux volumes de gaz naturel, de carburant et de combustible qu'ils achètent, la redevance au Fonds vert sur les carburants et les combustibles fossiles prévue par cette loi, alors qu'ils paient des droits selon ce système relativement à ces mêmes volumes. Des dispositions sont également prévues pour fixer le taux de la redevance applicable pour 2013 et 2014 au niveau du taux de 2012 et abolir la redevance à compter du 1er janvier 2015.

Des modifications législatives seront apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement, à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Loi sur le ministère des Transports afin d'assurer la répartition des revenus provenant de la mise en place du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES et de la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles en fonction des objectifs gouvernementaux, notamment en ce qui a trait aux sommes qui seront versées au Fonds vert et au Fonds des réseaux de transport terrestre. » (nos soulignés)

12C R-3809-2012 : Gaz Métro-15, Document 6, page 1, lignes 2 et 3

12D R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7, colonne 2, lignes 18 à 32 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2012/2013)

Préambule :

Tel qu'indiqué dans les documents cités à nos références **12A** et **12B**, depuis la mise en place du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** »), les gouvernements en place ont à deux reprises signifié leurs intentions de soustraire les entités soumises au SPEDE du paiement de la redevance au Fonds vert.

Le projet de loi n° 73 déposé le 15 mai 2012 n'a toujours pu être adopté par le nouveau gouvernement. Tel indiqué à notre référence **12A**, ce projet de loi proposait de modifier la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi sur la Régie** ») afin que les entités soumises au SPEDE ne se voient pas obliger de payer une contribution au Fonds vert.

Suite au récent changement de gouvernement, le ministère des Finances a publié en novembre 2012 un plan budgétaire 2013-2014. Tel que cité à notre référence **12B**, ce plan confirme que le nouveau gouvernement a également l'intention de modifier la Loi sur la Régie afin d'éviter que les entités soumises au SPEDE se voient dans l'obligation de payer une contribution au Fonds vert.

Les demandes de TCE visent à identifier et à quantifier les volumes qui pourraient se voir exempter de payer la contribution au Fonds vert dans l'éventualité où le gouvernement donnait suite à l'orientation exprimée sur ce sujet. De plus, TCE vise à s'enquérir de la stratégie tarifaire envisagée afin de mettre en place les modalités qui permettraient de mettre cette orientation gouvernementale en place, le cas échéant.

En tenant compte du seuil d'émission de 25 000 tonnes de CO₂ par année pour être soumis au SPEDE, il appert que tous les clients situés dans les tarifs D4.7 à D4.10 et potentiellement certains clients du tarif D4.6 seraient soumis au SPEDE. Cependant, étant donné la possibilité de combinaison tarifaire avec le tarif D5 ainsi que de la présence de volumes déjà exemptés à la redevance au Fonds vert, il n'est pas possible pour TCE d'évaluer les volumes soumis au SPEDE qui pourraient se voir potentiellement exempter de la redevance au Fonds vert.

Demandes :

- 12.1 En utilisant les volumes prévus indiqués au document cité à notre référence **12D** ainsi que le taux de conversion utilisé pour le calcul de la redevance au Fonds vert et en tenant compte du seuil de 25 000 tonnes de CO₂ par année pour être soumis au SPEDE, veuillez indiquer les volumes qui sont soumis au SPEDE pour chacun des tarifs D3.3 à D5.9.

Réponse :

Pour l'instant, Gaz Métro ne possède pas cette information. L'identification des clients (et par le fait même les volumes) assujettis sera possible à partir du moment où la liste sera rendue publique par le gouvernement.

Dès que la *Loi sur la Régie de l'énergie* sera modifiée, Gaz Métro prendra des actions auprès de ses clients, du gouvernement et de la Régie pour produire la ou les déclaration(s) révisée(s) des distributeurs de la redevance au Fonds vert qui excluront les volumes des clients de Gaz Métro considérés comme grands émetteurs. La Régie pourra alors produire des avis de paiements révisés.

Gaz Métro prendra également les mesures nécessaires afin de rembourser, aux clients considérés grands émetteurs, les coûts associés à leurs paiements du Fonds vert à partir du 1^{er} janvier 2013, si la *Loi de la Régie de l'énergie* est modifiée en ce sens.

- 12.2 Veuillez fournir le nombre de clients du distributeur dont les volumes sont soumis au SPEDE à partir du 1^{er} janvier 2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.1.

- 12.3 Veuillez confirmer que, étant donné que les tarifs 2012 ont été reconduits pour l'année 2013 de façon provisoire par la Régie, les clients du distributeur qui sont soumis au SPEDE à partir du 1^{er} janvier 2013 se verront quand même facturer après cette date un montant pour la contribution au Fonds vert.

Réponse :

Les dispositions de la *Loi de la Régie de l'énergie* concernant la redevance du Fonds vert n'ayant pas encore été modifiées, Gaz Métro souligne que la réglementation actuellement en vigueur s'applique et ce, autant pour les tarifs 2012 reconduits que pour les tarifs demandés dans le cadre du dossier tarifaire 2013.

- 12.4 Veuillez confirmer que le taux qui sera utilisé pour calculer le montant facturé pour la contribution au Fonds vert à partir du 1^{er} janvier 2013 sera celui approuvé par la Régie pour l'année 2012, soit 0,769 ¢/m³.

Réponse :

Le taux du Fonds vert en vigueur et donc applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 est de 0,769 ¢/m³ tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-194.

- 12.5 Veuillez confirmer que la proposition du distributeur pour le calcul de la contribution au Fonds vert pour l'année tarifaire 2013 n'exempte pas les volumes de ses clients qui sont soumis au SPEDE et qu'en conséquence, en fonction de la proposition du distributeur, lesdits clients continueraient de payer la contribution au Fonds vert en 2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.3.

12.6 Afin d'avoir une estimation des montants qui seront potentiellement payés en contribution au Fonds vert par les clients du distributeur qui sont soumis au SPEDE à partir du 1^{er} janvier 2013, veuillez fournir le montant mensuel qui sera potentiellement payé par ces clients à partir du 1^{er} janvier 2013.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 12.1 à 12.3.

12.7 Dans l'éventualité où les tarifs 2013 étaient approuvés par la Régie avant que la Loi sur la Régie ne soit amendée afin d'exempter du paiement de la redevance au Fonds vert les volumes des clients du distributeur soumis au SPEDE, veuillez indiquer si le distributeur a prévu une modalité tarifaire pour faire en sorte que lesdits clients puissent cesser de payer la redevance suite à une adoption subséquente des amendements à la Loi sur la Régie.

Réponse :

Voir les réponses aux 12.1 à 12.3.

12.8 Veuillez indiquer si le distributeur serait disposé à insérer une modalité dans le texte des tarifs qui aurait pour effet de faire cesser le paiement au Fonds vert dans le cas où les amendements à la Loi sur la Régie seraient adoptés en ce sens.

- a) Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.
- b) Dans l'affirmative, veuillez déposer une proposition à cet effet.

Réponse :

Oui, le texte des *Conditions de service et Tarif* sera modifié pour tenir compte de la modification de la Loi, le cas échéant. Cependant, tant que la modification de la Loi n'est pas effective, Gaz Métro est d'avis qu'il est prématuré de se prononcer sur une telle modification hypothétique.

DÉTERMINATION DES TARIFS

13. Objet : Processus de détermination des tarifs

Référence :

13A R-3690-2009 : (B-20) Gaz Métro-11, Document 3 révisé 2009.06.18, page 25 et page 26, lignes 1 à 4 (MODIFICATIONS AU TARIF D4 SUIVI DE LA DÉCISION D-2008-140)

« 4.5. 1 La répartition tarifaire

La répartition tarifaire est un exercice permettant d'allouer diverses composantes de la variation des coûts de distribution selon des facteurs prédéterminés. Ceci permet d'identifier les variations tarifaires qui doivent être réparties selon les tarifs et classes tarifaires.

4.5.1. Revenus avant modifications tarifaires

Les « Revenus proposés » qui se retrouvent à la colonne 11 de la page 2 de Gaz Métro-12, Document 9 sont les revenus générés avant toute modification tarifaire, c'est-à-dire qu'il s'agit des revenus générant la hausse tarifaire requise tout en respectant le plus possible la répartition tarifaire provenant de Gaz Métro-12, Document 7.

Comme il a été expliqué dans la pièce Gaz Métro-13, document 7.1, R-3662-2008, une certaine latitude entre la répartition tarifaire souhaitée et la génération des revenus obtenue est parfois requise pour éviter certains résultats illogiques. C'est à l'étape « Revenus proposés avant modifications » que des ajustements de conciliation seront proposés.

Depuis le dégroupement des tarifs en 2001, la variation des revenus requise au service à débit stable est entièrement récupérée via la portion fixe du tarif, soit l'OMQ. Toutefois, dans l'optique de la présente proposition de modification de la structure tarifaire, Gaz Métro pourrait également modifier la portion variable du tarif (taux unitaire au volume retiré) et ce, afin de permettre que la génération des revenus continue, le plus adéquatement possible, à refléter les coûts encourus.

4.5.2. Revenus après modifications tarifaires

Notons, qu'en plus de l'effet des variations des revenus de distribution avant modifications aux structures tarifaires, Gaz Métro présente, l'effet des modifications aux structures tarifaires (Gaz Métro-12, Document 9, page 2, colonne 16). C'est à cette étape que l'effet de la proposition de modification à la structure du tarif à débit stable présentée dans les sections précédentes du présent document sera quantifié.

Tout en générant les mêmes revenus qu'à l'étape « Revenus proposés avant modifications », il est à noter que la génération des revenus après modifications tarifaires peut causer un éloignement des résultats de la répartition tarifaire. » (nos soulignés)

- 13B** R-3690-2009 : (B-19) Gaz Métro-12, Document 9 révisé 2009.06.17, page 2 (COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS)
- 13C** R-3752-2011 : (B-252) Gaz Métro-15, Document 12 (CRITÈRES DE DÉCISIONS)
- 13D** R-3809-2012 : (B-201) Gaz Métro-15, Document 7 (RÉPARTITION TARIFAIRE 2012/2013)
- 13E** R-3809-2012 : (B-203) Gaz Métro-15, Document 9 (COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS)

Préambule :

Le document cité à notre référence **13A** présente le processus de détermination des tarifs que le distributeur a utilisé lors de la cause tarifaire 2010 (R-3690-2009). Le distributeur y indique plusieurs étapes dont la première consistait à présenter des « revenus proposés » qui exposaient des « *modifications tarifaires qui respectent le plus possible la répartition tarifaire* ». Par la suite, toujours selon le distributeur, une proposition appelée « revenu avant modification » proposait des modifications tarifaires qui permettaient d'« éviter certains résultats illogiques ».

L'étape finale consistait à présenter des « revenus après modifications » dans laquelle le distributeur présentait sa proposition finale reliée à une proposition spécifique, en l'occurrence une modification de la prime fixe des tarifs D3 et D4.

Bien qu'à ce moment une variation entre les « revenus proposés » et les revenus suggérés par la répartition tarifaire⁹ pouvait être observée, le concept d'une élaboration tarifaire basé sur ces trois étapes nous semble approprié et présenterait une démarche rigoureuse.

D'autre part, la cause tarifaire 2009¹⁰ fut assurément un point tournant quant à la compréhension des critères d'élaboration des tarifs du distributeur. En effet, ce dossier est celui dans lequel le rôle des courbes tarifaires théoriques, des points de croisement et de la décroissance des taux des tarifs à consommation « stable » fut exposé lors des étapes de la conception des tarifs.

Cet examen résulta par la création d'une nouvelle pièce intitulée « Critères de décision menant à la détermination des tarifs D3 et D4 »¹¹. TCE a dû faire de nombreuses interventions auprès de la Régie, lesquelles ont fait l'objet de plusieurs décisions, afin que le distributeur fournisse les critères sur lesquels il se fonde pour déterminer les taux proposés pour ces tarifs.

D'autre part, dans le présent dossier tarifaire, le distributeur modifie significativement la nature du document « Répartition Tarifaire » le rendant quasi-inutile au niveau de l'appréciation et de la cohérence des modifications tarifaires proposées par le distributeur en ce qui concerne les modifications suggérées par la nature des variations de coûts.

⁹ Un calcul des revenus totaux pour chacun des paliers révèle des écarts entre la « répartition tarifaire » et les « revenus proposés ».

¹⁰ R-3662-2008 : Gaz Métro-13, Document 7.1.

¹¹ R-3752-2011 : Gaz Métro-15, Document 12.

TCE soumet que la détermination d'un processus d'élaboration tarifaire encadré, notamment au niveau du contenu des informations fournies, pourrait probablement simplifier les dossiers tarifaires futurs en autant que son esprit soit respecté.

TCE considère primordial que la Régie et les intervenants soient en mesure d'observer de façon éclairée la démarche du distributeur quant à la détermination des tarifs proposés et ce, afin de leur permettre d'apprécier ces tarifs proposés en fonction de l'ensemble des éléments impliqués. Cet aspect s'avère d'autant plus important à l'aube de la mise en place d'un nouveau mécanisme incitatif.

Les demandes suivantes visent à faciliter et clarifier le processus annuel de la détermination des tarifs du distributeur.

Demandes :

- 13.1 Veuillez indiquer pour quelles raisons les documents cités à nos références **13D** et **13E** ne sont pas ventilés de la même façon notamment en ce qui concerne les lignes 1 à 4 du document cité à notre référence **13E**.

Réponse :

Gaz Métro a proposé une modification de sa structure tarifaire dans le cadre du dossier R-3484-2002. Cette modification se reflète dans la pièce B-0201, Gaz Métro-15, Document 7. Gaz Métro estime néanmoins utile la ventilation de la pièce B-0203, Gaz Métro-15, Document 9.

- 13.2 Veuillez suggérer et présenter une ventilation semblable pour les deux documents cités aux références **13D** et **13E**. Dans le cas où le distributeur désire conserver les ventilations présentes, veuillez insérer des sous-totaux au document **13E** afin de pouvoir le comparer avec le document **13D**.

Réponse :

Compte tenu de la réponse à la question 13.1, Gaz Métro présente à l'annexe 1, pour fins de comparaison avec la pièce B-0201, Gaz Métro-15 Document 7, une proposition de présentation de la pièce B-0203, Gaz Métro-15 Document 9, laquelle intègre un sous-total pour les trois sous-paliers du premier palier de consommation de 0 à 10 950 m³/an. Gaz Métro révisera, lors d'une prochaine révision du dossier tarifaire, la pièce Gaz Métro-15, Document 9 afin d'utiliser ce nouveau format de présentation

- 13.3 Veuillez présenter le libellé des lignes 1 à 4 et des lignes 6 à 10 du document cité à notre référence **13E** sur une base de consommation en m³/jour de façon à harmoniser ces libellés avec ceux des lignes 5 et 6 et 8 à 12 du document cité à notre référence **13D** ainsi qu'avec le libellé des paliers tarifaires du tarif D1.

Réponse :

Compte tenu de la réponse à la question 13.1, Gaz Métro a harmonisé les libellés des lignes 5, 6 et 8 à 12 de la pièce B-0201, Gaz Métro-15, Document 7 avec les descriptions des paliers tarifaires du tarif D₁ utilisées pour la pièce B-0203, Gaz Métro-15, Document 9. Ce nouveau format de présentation sera dorénavant utilisé lors du dépôt document.

- 13.4 De façon à être en mesure d'observer efficacement le revenu total pour le service de Distribution excluant le Fonds vert suggéré par la répartition tarifaire, veuillez ajouter au tableau de la « Répartition tarifaire » une colonne contenant le revenu total de Distribution excluant le Fonds vert à l'extrême droite de ce tableau.

Réponse :

Par sa décision D-2008-140, la Régie jugeait que la redevance au Fonds vert devait être incluse dans les coûts de la fonction distribution. De plus, conformément au paragraphe 336 de la décision D-2009-156, Gaz Métro doit considérer la redevance au Fonds Vert dans le calcul de la hausse tarifaire globale. Par conséquent, Gaz Métro soumet que la demande est non pertinente pour les fins du présent dossier.

- 13.5 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles le distributeur n'est pas en mesure d'utiliser, dans le présent dossier, le processus qui avait été utilisé lors du dossier tarifaire 2010 mentionné à notre référence **13A**.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer toutes les raisons pour lesquelles ce processus aurait empêché le distributeur de proposer une augmentation de 7,6 % au tarif D3 et de 8,6 % au tarif D4.

Réponse :

Dans le dossier tarifaire R-3690-2009 ((B-20) Gaz Métro-11, Document 3), la génération des revenus « Avant modification » n'a pas été réalisée en deux étapes comme décrit par TCE dans son préambule.

La génération des revenus « Avant modification » a été réalisée en une étape en tentant de respecter le plus possible la répartition tarifaire, tout en évitant certains résultats illogiques.

Gaz Métro continue d'utiliser le même processus, à savoir la génération des revenus avant modification dans un premier temps puis la génération des revenus après modification aux structures tarifaires dans un deuxième temps.

- 13.6 Veuillez indiquer si l'élaboration de la « répartition tarifaire », telle que celle présentée dans le dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011) et incluant une ventilation pour le compte de frais reportés

pour la température, aurait empêché le distributeur de soumettre la même proposition tarifaire que celle soumise dans le présent dossier.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer toutes les raisons pour lesquelles l'utilisation de cette nouvelle répartition aurait empêché le distributeur de proposer une augmentation de 7,6 % au tarif D3 et de 8,6 % au tarif D4.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.6 et 11.11 de TCE.

- 13.7 Veuillez indiquer si une élaboration de la répartition tarifaire structurée de quelque façon que ce soit peut empêcher le distributeur de faire quelques propositions tarifaires que ce soit.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer toutes les raisons pour lesquelles le distributeur en est empêché.

Réponse :

Il existe effectivement une différence entre « Répartition tarifaire » et « Stratégie tarifaire ». Selon Gaz Métro, une stratégie tarifaire lui permettant de positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision ne requiert pas de répartition tarifaire.

- 13.8 Veuillez commenter l'adoption potentielle par la Régie d'un processus d'élaboration tarifaire contenant les trois étapes suivantes :

- (1) La production de revenus et de tarifs qui reproduisent les revenus requis pour chacun des paliers tarifaires selon la suggestion d'une répartition tarifaire dont les sources de coûts sont décomposées selon leur nature et comme point de départ, en fonction précisément des éléments suivants : PGEÉ, AEÉ, FEÉ, Trop-perçus et Stabilisation de la température. Toutes modifications à cette répartition « de base » devant être soumises formellement à la Régie pour approbation. Cette étape servirait de base de comparaison tout en permettant de visualiser les corrections tarifaires qui permettent de demeurer neutre en ce qui concerne le niveau de l'interfinancement dont l'évaluation fait présentement l'objet d'une mise à jour aux deux ans seulement.
- (2) La production de revenus et de tarifs « avant modification » qui reproduisent le revenu requis total en considérant les contraintes des courbes tarifaires théoriques. Cette étape permettrait de visualiser l'impact de ces contraintes sur la production des tarifs;
- (3) La production de revenus et de tarifs « après modification » qui reproduisent le revenu requis total tout en considérant une proposition tarifaire spécifique par le distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.6 de TCE.

14. Objet : Situation actuelle des points de croisement**Référence :****14A R-3809-2012 : (B-205) Gaz Métro-15, Document 11, page 2 (CRITÈRES DE DÉCISIONS)****Préambule :**

Le document cité à notre référence **14A** présente les points de croisement des différents scénarios des revenus de distribution exprimés en Coefficient d'utilisation (CU) dont l'unité de mesure est le pourcentage (%).

TCE désire observer la position de la clientèle du distributeur par rapport aux différents points de croisement présentés ainsi que la possibilité de migration des clients des tarifs D3 et D4.

Demandes :

14.1 Pour chacun des tarifs présentés dans le tableau cité à notre référence **14A**, veuillez fournir la distribution des CU de l'ensemble des clients de chacun des tarifs de façon à être en mesure de visualiser leur proximité avec les points de croisement actuels. À cette fin, veuillez compléter le tableau 14.1 ci-dessous à l'aide du fichier Excel ci-joint.

TABLEAU 14.1

Nombre de clients par plage de CU pour chaque tarif

(Nb de client)	Plages de CU									Total
	<40%	[40% ; 45%[[45% ; 50%[[50% ; 55%[[55% ; 60%[[60% ; 65%[[65% ; 70%[[75% ; 80%[>80%	
TARIF 3.3										71
TARIF 3.4										61
TARIF 3.5										41
TARIF 4.6										42
TARIF 4.7										30
TARIF 4.8										9
TARIF 4.9										3
TARIF 4.10										1

Réponse :

Gaz Métro a complété le tableau 14.1. Gaz Métro souligne que les points de croisement – CU (%) utilisés pour la préparation de la pièce B-0205, Gaz Métro-15, Document 11, page 2, citée en référence, sont les coefficients d'utilisation (CU) tarifaires calculés comme suit :

$$CU = \frac{\text{Volume annuel}}{\text{Volume souscrit} \times \text{nombre de jours souscrits}}$$

Tableau 14.1
Nombre de clients par plage de CU pour chaque tarif

(Nb de client)	Plages de CU										Total
	<40%	[40% ; 45%[[45% ; 50%[[50% ; 55%[[55% ; 60%[[60% ; 65%[[65% ; 70%[[70% ; 75% ^[1]	[75% ; 80%[>80%	
TARIF 3.3	3			1		1	5	1	3	57	71
TARIF 3.4	2							2	2	55	61
TARIF 3.5		1						1	1	38	41
TARIF 4.6	2		2			1	1	2	4	30	42
TARIF 4.7				1	1	1			4	23	30
TARIF 4.8		1				1				7	9
TARIF 4.9										3	3
TARIF 4.10	1										1

Note: 1 Gaz Métro a ajouté cette plage qui était manquante au tableau 14.1

14.2 Dans le cas où certains clients du distributeur auraient un CU qui se situe en-dessous du point de croisement de leur tarif, veuillez indiquer, sans identifier les clients, (i) le tarif, (ii) le CU et (iii) la durée résiduelle du contrat de ces clients en nombre de mois, en complétant le tableau 14.2 ci-dessous à l'aide du fichier Excel ci-joint.

TABLEAU 14.2

Tarif, CU et durée résiduelle des contrats des clients dont le CU est en-dessous du point de croisement de leur tarif

	TARIF	CU client (%)	Durée résid. (Nb mois)
<i>Exemple:</i> <i>Client 1</i>	3.3	20%	35
Client 1			
Client 2			
Client 3			
...			
Client no X			

Tableau de référence des points de croisement actuels

GM-15 doc 11 p.2 Col. 2

TARIF	Pt de croisement (%)
TARIF 3.3	51,36%
TARIF 3.4	53,30%
TARIF 3.5	53,12%
TARIF 4.6	57,64%
TARIF 4.7	59,59%
TARIF 4.8	57,47%
TARIF 4.9	52,81%
TARIF 4.10	45,39%

Réponse :

Gaz Métro a complété le tableau 14.2, cependant le CU demandé par l'intervenant est le CU tarifaire. Par ailleurs, Gaz Métro rappelle que les critères d'accessibilité au tarif D₃ sont un seuil volumétrique de 75 000 m³ ainsi qu'un CU établi à partir du profil de consommation (A/P avec A : consommation journalière moyenne annuelle et P : consommation journalière de pointe) de 60 %. Les clients du tarif D₃ présentés au tableau 14.2 respectent ces critères d'accessibilité à l'exception d'un seul. Ce client est désormais au tarif D₁.

Tableau 14.2

Tarif, CU et durée résiduelle des contrats des clients dont le CU est en-dessous du point de croisement de leur tarif

	TARIF	CU client ⁽¹⁾ (%)	Durée résid. (Nb mois)
Client 1	3.03	0	48
Client 2	3.03	22,2%	48
Client 3	3.03	17,9%	1
Client 4	3.04	24,9%	3
Client 5	3.04	0,0%	48
Client 6	3.05	42,3%	42
Client 7	4.06	18,6%	4
Client 8	4.06	46,2%	24
Client 9	4.06	50,6%	13
Client 10	4.06	31,2%	9
Client 11	4.07	58,2%	24
Client 12	4.07	55,6%	25
Client 13	4.08	43,3%	7
Client 14	4.10	8,5%	167

Note: ⁽¹⁾ CU tarifaire

COMPARAISON DES REVENUS ACTUELS ET PROPOSÉS

BUDGET 2013			REVENUS SELON D-2011-194					REVENUS PROPOSÉS AVANT MODIFICATIONS					REVENUS PROPOSÉS APRÈS MODIFICATIONS					REVENUS PROPOSÉS APRÈS MODIFICATIONS ET RABAIS TRANSITOIRES					VARIATIONS TOTALES			
DESCRIPTION	NOMBRE USAGERS	VOLUMES DE DISTRIBUTION	Inventaires	Transport	Équilibrage	Distribution	Total	Inventaires	Transport	Équilibrage	Distribution	Total	Inventaires	Transport	Équilibrage	Distribution	Total	Inventaires	Transport	Équilibrage	Distribution	Total	Colonne (12) versus colonne (7)	Colonne (17) versus colonne (12)	Colonne (22) versus colonne (17)	Colonne (22) versus colonne (7)
(1) (#)	(2) (10 ^{m³})	(3)(000 \$)	(4)(000 \$)	(5)(000 \$)	(6)(000 \$)	(7)(000 \$)	(8)(000 \$)	(9)(000 \$)	(10)(000 \$)	(11)(000 \$)	(12)(000 \$)	(13)(000 \$)	(14)(000 \$)	(15)(000 \$)	(16)(000 \$)	(17)(000 \$)	(18)(000 \$)	(19)(000 \$)	(20)(000 \$)	(21)(000 \$)	(22)(000 \$)	(23)(%)	(24)(%)	(25)(%)	(26)(%)	
1 0 - 1 095 m³/an	73 028	32 565	145	2 260	1 515	20 134	24 054	110	2 082	1 761	20 863	24 816	110	2 082	1 785	20 863	24 840	110	2 082	1 785	20 870	24 848	3,2	0,1	0,0	3,3
2 1 095 - 3 650 m³/an	66 289	161 299	722	11 193	7 503	49 797	69 215	545	10 314	8 721	53 591	73 171	545	10 314	8 840	53 591	73 291	545	10 314	8 840	53 610	73 309	5,7	0,2	0,0	5,9
3 3 650 - 10 950 m³/an	25 638	188 762	842	13 097	8 783	47 385	70 107	638	12 069	10 210	51 441	74 358	638	12 069	10 348	51 441	74 496	638	12 069	10 348	51 458	74 514	6,1	0,2	0,0	6,3
4 Sous-total < 10 950 m³/an	164 954	382 627	1 710	26 549	17 801	117 316	163 376	1 293	24 466	20 692	125 895	172 345	1 293	24 466	20 973	125 895	172 627	1 293	24 466	20 973	125 939	172 671	5,5	0,2	0,0	5,7
5 10 950 - 36 500 m³/an	16 665	397 315	1 773	27 560	18 491	82 371	130 196	1 343	25 398	21 500	88 385	136 626	1 343	25 398	21 786	88 385	136 912	1 343	25 398	21 786	88 235	136 762	4,9	0,2	(0,1)	5,0
6 < 36 500 m³/an	181 620	779 941	3 483	54 110	36 292	199 687	293 572	2 636	49 864	42 191	214 280	308 971	2 636	49 864	42 758	214 280	309 539	2 636	49 864	42 758	214 173	309 432	5,2	0,2	(0,0)	5,4
7 36 500 - 109 500 m³/an	7 246	488 440	1 839	33 798	23 145	84 075	142 857	1 398	31 151	28 344	90 058	150 951	1 398	31 151	27 693	90 058	150 299	1 398	31 151	27 693	89 202	149 444	5,7	(0,4)	(0,6)	4,6
8 109 500 - 365 000 m³/an	2 053	371 509	855	25 007	18 123	51 708	95 693	665	23 051	24 318	55 322	103 357	665	23 051	22 754	55 322	101 793	665	23 051	22 754	54 501	100 972	8,0	(1,5)	(0,8)	5,5
9 365 000 - 1 095 000 m³/an	309	173 514	343	11 811	7 812	18 963	38 929	266	10 889	10 323	20 241	41 719	266	10 889	9 853	20 241	41 250	266	10 889	9 853	19 891	40 899	7,2	(1,1)	(0,9)	5,1
10 1 095 000 - 3 650 000 m³/an	37	61 130	81	3 669	2 374	5 288	11 413	66	3 405	3 112	5 627	12 211	66	3 405	3 061	5 627	12 160	66	3 405	3 061	5 524	12 057	7,0	(0,4)	(0,8)	5,6
11 > 3 650 000 m³/an	4	24 688	28	1 761	1 063	1 600	4 452	22	1 649	1 383	1 696	4 751	22	1 649	1 378	1 696	4 746	22	1 649	1 378	1 665	4 715	6,7	(0,1)	(0,7)	5,9
12 > 36 500 m³/an	9 649	1 119 280	3 146	76 046	52 518	161 635	293 345	2 418	70 145	67 480	172 944	312 988	2 418	70 145	64 740	172 944	310 247	2 418	70 145	64 740	170 783	308 087	6,7	(0,9)	(0,7)	5,0
13 TARIF 1 régulier	191 268	1 899 222	6 627	130 156	88 810	361 322	586 915	5 054	120 010	109 672	387 223	621 959	5 054	120 010	107 499	387 223	619 786	5 054	120 010	107 499	384 957	617 519	6,0	(0,3)	(0,4)	5,2
14 NON FACTURÉ		(295)	(1)	(20)	(14)	(470)	(505)	(1)	(19)	(16)	(469)	(505)	(1)	(19)	(16)	(469)	(505)	(1)	(19)	(16)	(469)	(505)	(0,0)	(0,0)	0,0	(0,1)
15 OMA						500	500				539	539				539	539				538	538				
16 Sous-Total TARIF 1	191 268	1 898 926	6 626	130 136	88 796	361 352	586 911	5 053	119 991	109 656	387 293	621 993	5 053	119 991	107 483	387 293	619 820	5 053	119 991	107 483	385 025	617 552	6,0	(0,3)	(0,4)	5,2
17 Tarif 1 avec rabais transitoires	1 381	623 356	593	38 338	16 040	52 183	107 154	470	35 351	20 296	55 530	111 645	470	35 351	20 980	55 530	112 329	470	35 351	20 980	57 843	114 643	4,2	0,6	2,1	7,0
18 TOTAL TARIF 1	192 650	2 522 282	7 219	168 474	104 836	413 535	694 064	5 523	155 341	129 951	442 822	733 638	5 523	155 341	128 462	442 822	732 149	5 523	155 341	128 462	442 868	732 195	5,7	(0,2)	0,0	5,5
19 TARIF 3.3	71	11 950	2	788	65	1 103	1 959	1	725	69	1 170	1 966	1	725	88	1 170	1 985	1	725	88	1 169	1 983	0,4	0,9	(0,1)	1,3
20 TARIF 3.4	61	39 020	15	2 663	305	2 789	5 771	12	2 451	397	2 949	5 809	12	2 451	403	2 949	5 814	12	2 451	403	2 945	5 810	0,7	0,1	(0,1)	0,7
21 TARIF 3.5	41	71 279	21	4 444	491	4 064	9 020	17	4 091	631	4 278	9 018	17	4 091	635	4 278	9 021	17	4 091	635	4 273	9 016	(0,0)	0,0	(0,1)	(0,1)
22 OMA	0	0		47			47		44			44		44			44		44		44	44				
23 TARIF 3	173	122 250	38	7 942	862	7 956	16 798	30	7 312	1 098	8 397	16 837	30	7 312	1 125	8 397	16 864	30	7 312	1 125	8 386	16 853	0,2	0,2	(0,1)	0,3
24 TARIF 4.6	42	232 047	75	15 185	2 226	11 222	28 708	61	13 979	2 845	11 899	28 784	61	13 979	2 884	11 899	28 823	61	13 979	2 884	11 889	28 814	0,3	0,1	(0,0)	0,4
25 TARIF 4.7	30	583 469	126	29 398	5 124	22 141	56 789	108	27 368	6 605	23 331	57 412	108	27 368	6 695	23 331	57 502	108	27 368	6 695	23 310	57 482	1,1	0,2	(0,0)	1,2
26 TARIF 4.8	9	456 631	27	24 506	2 220	15 016	41 769	23	22 560	2 762	15 792	41 137	23	22 560	2 800	15 792	41 174	23	22 560	2 800	15 787	41 170	(1,5)	0,1	(0,0)	(1,4)
27 TARIF 4.9	3	655 201	51	26 198	26	14 524	40 799	39	24 118	(500)	15 253	38 910	39	24 118	(508)	15 253	38 902	39	24 118	(508)	15 253	38 902	(4,6)	(0,0)	(0,0)	(4,6)
28 TARIF 4.10	1	61 325	0	0	(194)	6 760	6 565	0	0	(463)	7 265	6 802	0	0	(470)	7 265	6 795	0	0	(470)	7 265	6 795	3,6	(0,1)	0,0	3,5
29 OMA	0	0		0			0		0			0		0			0		0		0	0				
30 TARIF 4	84	1 988 673	279	95 287	9 401	69 663	174 630	230	88 025	11 250	73 539	173 044	230	88 025	11 402	73 539	173 197	230	88 025	11 402	73 504	173 162	(0,9)	0,1	(0,0)	(0,8)
31 TARIF 5.5 VA	56	91 341	8	6 327	(40)	3 820	10 115	16	5 825	251	4 031	10 123	16	5 825	495	4 032	10 369	16	5 825	495	4 032	10 369	0,1	2,4	0,0	2,5
32 TARIF 5.5 VB	29	52 027	59	3 604	987	2 068	6 718	46	3 318	1 422	2 185	6 971	46	3 318	1 441	2 186	6 990	46	3 318	1 441	2 186	6 990	3,8	0,3	0,0	4,1
33 TARIF 5.6 VA	20	95 412	(15)	6 609	(644)	3 205	9 155	(6)	6 084	(453)	3 363	8 988	(6)	6 084	(383)	3 364	9 059	(6)	6 084	(383)	3 364	9 059	(1,8)	0,8	0,0	(1,0)
34 TARIF 5.6 VB	15	66 282	53	4 591	940	2 280	7 864	41	4 227	1 287	2 394	7 948	41	4 227	1 304	2 395	7 966	41	4 227	1 304	2 395	7 966	1,1	0,2	0,0	1,3
35 TARIF 5.7 VA	6	105 139	(33)	7 385	(1 247)	2 904	9 010	(19)	6 854	(1 327)	3 029	8 537	(19)	6 854	(1 021)	3 029	8 843	(19)	6 854	(1 021)	3 029	8 843	(5,2)	3,6	0,0	(1,8)
36 TARIF 5.7 VB	5	39 197	6	2 715	90	1 198	4 009	4	2 500	87	1 248	3 839	4	2 500	111	1 248	3 863	4	2 500	111	1 248	3 863	(4,2)	0,6	0,0	(3,6)
37 TARIF 5.8 VA	2	41 875	(10)	2 901	(490)	943	3 343	(2)	2 670	(208)	977	3 438	(2)	2 670	(211)	978	3 436									

DÉTAIL DES REVENUS DE DISTRIBUTION ACTUELS ET PROPOSÉS

BUDGET 2013				REVENUS SELON D-2011-194					REVENUS PROPOSÉS AVANT MODIFICATIONS					REVENUS PROPOSÉS APRÈS MODIFICATIONS					REVENUS PROPOSÉS APRÈS MODIFICATIONS ET RABAIS TRANSITOIRES					VARIATIONS DISTRIBUTION				
DESCRIPTION	NOMBRE USAGERS	VOLUMES DISTRIBUTION	VOLUMES FONDS vert	Revenus fixes	Revenus variables	Sous/total	Revenus Fonds vert	Total revenus Distribution	Revenus fixes	Revenus variables	Sous/total	Revenus Fonds vert	Total revenus Distribution	Revenus fixes	Revenus variables	Sous/total	Revenus Fonds vert	Total revenus Distribution	Revenus fixes	Revenus variables	Sous/total	Revenus Fonds vert	Total revenus Distribution	Colonne (13) versus colonne (8)	Colonne (18) versus colonne (13)	Colonne (23) versus colonne (18)	Colonne (23) versus colonne (8)	
(1) (#)	(2) (10 ^{m³})	(3) (10 ^{9m³})	(4)(000 \$)	(5)(000 \$)	(6)(000 \$)	(7)(000 \$)	(8)(000 \$)	(9)(000 \$)	(10)(000 \$)	(11)(000 \$)	(12)(000 \$)	(13)(000 \$)	(14)(000 \$)	(15)(000 \$)	(16)(000 \$)	(17)(000 \$)	(18)(000 \$)	(19)(000 \$)	(20)(000 \$)	(21)(000 \$)	(22)(000 \$)	(23)(000 \$)	(24)(%)	(25)(%)	(26)(%)	(27)(%)		
1	0 - 1 095 m³/an	73 028	32 565	12 342	7 542	19 884	250	20 134	12 296	8 335	20 631	232	20 863	12 296	8 335	20 631	232	20 863	12 301	8 338	20 639	232	20 870	3,6	0,0	0,0	3,7	
2	1 095 - 3 650 m³/an	66 289	161 299	11 201	37 356	48 557	1 240	49 797	11 159	41 285	52 444	1 147	53 591	11 159	41 285	52 444	1 147	53 591	11 163	41 300	52 463	1 147	53 610	7,6	0,0	0,0	7,7	
3	3 650 - 10 950 m³/an	25 638	188 762	4 333	41 600	45 933	1 452	47 385	4 317	45 782	50 099	1 342	51 441	4 317	45 782	50 099	1 342	51 441	4 318	45 798	50 116	1 342	51 458	8,6	0,0	0,0	8,6	
4	Sous-total < 10 950 m³/an	164 954	382 627	382 627	27 876	86 498	114 374	2 942	117 316	27 772	95 402	123 174	2 720	125 895	27 772	95 402	123 174	2 720	125 895	27 782	95 436	123 218	2 720	125 939	7,3	0,0	0,0	7,3
5	10 950 - 36 500 m³/an	16 665	397 315	5 738	73 578	79 316	3 055	82 371	5 716	79 844	85 560	2 825	88 385	5 716	79 844	85 560	2 825	88 385	5 718	79 692	85 410	2 825	88 235	7,3	0,0	(0,2)	7,1	
6	< 36 500 m³/an	181 620	779 941	779 941	33 614	160 076	193 689	5 998	199 687	33 489	175 246	208 734	5 545	214 280	33 489	175 246	208 734	5 545	214 280	33 500	175 127	208 628	5 545	214 173	7,3	0,0	(0,0)	7,3
7	36 500 - 109 500 m³/an	7 246	488 440	3 001	77 318	80 319	3 756	84 075	2 993	83 592	86 585	3 473	90 058	2 993	83 592	86 585	3 473	90 058	2 994	82 736	85 729	3 473	89 202	7,1	0,0	(0,9)	6,1	
8	109 500 - 365 000 m³/an	2 053	371 509	931	47 920	48 851	2 857	51 708	932	51 749	52 681	2 641	55 322	932	51 749	52 681	2 641	55 322	932	50 928	51 860	2 641	54 501	7,0	0,0	(1,5)	5,4	
9	365 000 - 1 095 000 m³/an	309	173 514	194	17 435	17 629	1 334	18 963	194	18 814	19 007	1 234	20 241	194	18 814	19 007	1 234	20 241	194	18 463	18 657	1 234	19 891	6,7	0,0	(1,7)	4,9	
10	1 095 000 - 3 650 000 m³/an	37	61 130	31	4 787	4 818	470	5 288	31	5 161	5 192	435	5 627	31	5 161	5 192	435	5 627	31	5 058	5 090	435	5 524	6,4	0,0	(1,8)	4,5	
11	> 3 650 000 m³/an	4	24 688	8	1 402	1 410	190	1 600	8	1 512	1 521	176	1 696	8	1 512	1 521	176	1 696	8	1 481	1 490	176	1 665	6,0	0,0	(1,8)	4,1	
12	> 36 500 m³/an	9 649	1 119 280	1 119 280	4 165	148 862	153 027	8 607	161 635	4 158	160 828	164 986	7 958	172 944	4 158	160 828	164 986	7 958	172 944	4 159	158 667	162 825	7 958	170 783	7,0	0,0	(1,2)	5,7
13	TARIF 1 régulier	191 268	1 899 222	1 899 222	37 779	308 938	346 717	14 605	361 322	37 646	336 074	373 720	13 503	387 223	37 646	336 074	373 720	13 503	387 223	37 659	333 794	371 453	13 503	384 957	7,2	0,0	(0,6)	6,5
14	NON FACTURÉ		(295)	(295)	0	(467)	(467)	(2)	(470)	0	(467)	(467)	(2)	(469)	0	(467)	(467)	(2)	(469)	0	(467)	(467)	(2)	(469)	0,0	0,0	0,0	0,0
15	OMA				0	500	500	0	500	0	539	539	0	539	0	539	539	0	539	0	538	538	0	538	0,0	0,0	0,0	0,0
16	Sous-Total TARIF 1	191 268	1 898 926	1 898 926	37 779	308 971	346 749	14 603	361 352	37 646	336 145	373 791	13 501	387 293	37 646	336 145	373 791	13 501	387 293	37 659	333 864	371 523	13 501	385 025	7,2	0,0	(0,6)	6,6
17	Tarif 1 avec rabais transitoires	1 381	623 356	623 356	561	46 829	47 389	4 794	52 183	560	50 538	51 098	4 432	55 530	560	50 538	51 098	4 432	55 530	596	52 815	53 411	4 432	57 843	6,4	0,0	4,2	10,8
17	TOTAL TARIF 1	192 650	2 522 282	2 522 282	38 339	355 799	394 139	19 396	413 535	38 206	386 683	424 889	17 933	442 822	38 206	386 683	424 889	17 933	442 822	38 255	386 680	424 934	17 933	442 868	7,1	0,0	0,0	7,1
18	TARIF 3.3	71	11 950	11 950	905	106	1 012	92	1 103	974	112	1 085	85	1 170	974	112	1 085	85	1 170	974	110	1 084	85	1 169	6,0	0,0	(0,1)	5,9
19	TARIF 3.4	61	39 020	39 020	2 184	305	2 489	300	2 789	2 352	319	2 671	277	2 949	2 352	319	2 671	277	2 949	2 352	315	2 667	277	2 945	5,7	0,0	(0,1)	5,6
20	TARIF 3.5	41	71 279	71 279	3 046	469	3 515	548	4 064	3 283	488	3 771	507	4 278	3 283	488	3 771	507	4 278	3 283	483	3 766	507	4 273	5,3	0,0	(0,1)	5,1
21	OMA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	TARIF 3	173	122 250	122 250	6 135	880	7 016	940	7 956	6 609	919	7 528	869	8 397	6 609	919	7 528	869	8 397	6 609	908	7 516	869	8 386	5,5	0,0	(0,1)	5,4
23	TARIF 4.6	42	232 047	232 047	8 331	1 106	9 438	1 784	11 222	9 107	1 142	10 249	1 650	11 899	9 107	1 142	10 249	1 650	11 899	9 107	1 132	10 239	1 650	11 889	6,0	0,0	(0,1)	5,9
24	TARIF 4.7	30	583 469	583 469	14 603	3 163	17 766	4 375	22 141	16 049	3 236	19 286	4 045	23 331	16 049	3 236	19 286	4 045	23 331	16 049	3 216	19 265	4 045	23 310	5,4	0,0	(0,1)	5,3
25	TARIF 4.8	9	456 631	456 631	10 186	1 621	11 807	3 210	15 016	11 187	1 637	12 824	2 967	15 792	11 187	1 637	12 824	2 967	15 792	11 187	1 633	12 820	2 967	15 787	5,2	0,0	(0,0)	5,1
26	TARIF 4.9	3	655 201	655 201	9 305	1 996	11 301	3 223	14 524	10 277	1 996	12 273	2 980	15 253	10 277	1 996	12 273	2 980	15 253	10 277	1 996	12 273	2 980	15 253	5,0	0,0	(0,0)	5,0
27	TARIF 4.10	1	61 325	61 325	6 129	159	6 288	472	6 760	6 670	159	6 829	436	7 265	6 670	159	6 829	436	7 265	6 670	159	6 829	436	7 265	7,5	0,0	0,0	7,5
28	OMA		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29	TARIF 4	84	1 988 673	1 988 673	48 554	8 045	56 600	13 064	69 663	53 291	8 170	61 460	12 078	73 539	53 291	8 170	61 460	12 078	73 539	53 291	8 135	61 426	12 078	73 504	5,6	0,0	(0,0)	5,5
30	TARIF 5.5 VA	56	91 341	91 341	0	3 118	3 118	702	3 820	0	3 382	3 382	649	4 031	0	3 383	3 383	649	4 032	0	3 383	3 383	649	4 032	5,5	0,2	0,0	5,6
31	TARIF 5.5 VB	29	52 027	52 027	0	1 668	1 668	400	2 068	0	1 815	1 815	370	2 185	0	1 816	1 816	370	2 186	0	1 816	1 816	370	2 186	5,7	0,2	0,0	5,7
32	TARIF 5.6 VA	20	95 412	95 412	0	2 471	2 471	734	3 205	0	2 684	2 684	678	3 363	0	2 685	2 685	678	3 364	0	2 685	2 685	678	3 364	4,9	0,1	0,0	4,9
33	TARIF 5.6 VB	15	66 282	66 282	0	1 770	1 770	510	2 280	0	1 923	1 923	471	2 394	0	1 923	1 923	471	2 395	0	1 923	1 923	471	2 395	5,0	0,1	0,0	5,0
34	TARIF 5.7 VA																											